

Schelcher Prince Investissements

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

► Dénomination : ► Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : ► Date de création et durée d'existence prévue : ► Synthèse de l'offre de gestion :	SCHELCHER PRINCE INVESTISSEMENTS Société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments de droit français. OPCVM créé le 12/10/2018 pour une durée de 99 ans. La Sicav comprend 8 compartiments
---	--

COMPARTIMENT N° 1 : SCHELCHER CONVERTIBLE ESG

Action s	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimum	Souscriptions ultérieures minimum	Souscripteurs concernés
I	FR0000284093	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes morales
D	FR0010111351	Résultat net : Distribution Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes morales
P	FR0010771055	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
U	FR0013279593	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	USD	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs
Z	FR0013319449	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *:

*(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;
(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2
(iv) prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

COMPARTIMENT N°2 : SCHELCHER FLEXIBLE SHORT DURATION ESG

Actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimum	Souscriptions ultérieures minimales	Souscripteurs concernés
C	FR0010705491	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes Morales
D	FR0010707539	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes Morales
P	FR0010707513	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
AC	FR0013252889	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes Morales
AD	FR0013252897	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes Morales
U	FR0013252905	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	USD couverte	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs
Z	FR0013318763	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession :

- *(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*
(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2
(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

COMPARTIMENT N°3 : SCHELCHER GLOBAL HIGH YIELD ESG

Actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimum	Souscriptions ultérieures minimum	Souscripteurs concernés
I	FR0007496989	Résultat : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes Morales
P	FR0010560037	Résultat : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
Z	FR0013318771	Résultat : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession :

- *(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*
(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF2
(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

COMPARTIMENT N°4 : SCHELCHER CONVERTIBLE GLOBAL WORLD

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures
I	FR0011158179	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes Morales	1 millième d'action
P	FR0011167402	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées :	EUR	1 action	Tous souscripteurs Plus particulièrement Particuliers	1 millième d'action

		Capitalisation				
D	FR0013279601	Résultat net : Distribution Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes Morales	1 millième d'action
U	FR0013279619	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	USD	1 action	Tous souscripteurs	1 millième d'action
Z	FR0013318805	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *:	1 millième d'action

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

COMPARTIMENT N°5 : SCHELCHER SHORT TERM ESG

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription minimale ultérieure	Souscripteurs concernés
C	FR0007015169	Résultat net : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées:</u> Capitalisation	EUR	250 000 euros	0,001 action	Tous souscripteurs destinés plus particulièrement aux personnes morales, Institutionnels
D	FR0010527226	Résultat net : Distribution <u>Plus-values nettes réalisées:</u> Capitalisation	EUR	250 000 euros	0,001 action	Tous souscripteurs destinés plus particulièrement aux personnes morales, Institutionnels

P	FR0011198332	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 euros	0,001 action	Tous souscripteurs, principalement les particuliers
Z	FR0050000746	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 euros	0,001 action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *
R	FR00140036S7	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	250 000 euros	0,001 action	Les actions sont réservées uniquement au FCP nourricier : FEDERAL OBLIGATIONS COURT TERME ESG

* (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;
(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2
(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

COMPARTIMENT N°6 : SCHELCHER OPTIMAL INCOME ESG

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures minimales
Action C	FR0011026707	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes Morales	0,001 action
Action D	FR0011034800	Résultat net : Distribution Plus ou moins- values nettes réalisées ; Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes Morales	0,001 action

Action P	FR0011034818	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	0,001 action
Action Z	FR0013318755	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci- dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession:	0,001 action

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

COMPARTIMENT N°7 : SCHELCHER IVO GLOBAL YIELD 2024

Actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimum	Souscriptions ultérieures minimum	Souscripteurs concernés
I	FR0013408416	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes morales
D	FR0013408424	Résultat net : Distribution Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes morales
P	FR0013408432	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
U	FR0013408440	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	USD	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques

Z	FR0013408457	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci- dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *:
---	--------------	--	-----	----------	------------------------	--

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

COMPARTIMENT N°8 : SCHELCHER MULTI ASSET

Actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimum	Souscriptions ultérieures minimum	Souscripteurs concernés
P	FR0000987703	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
I	FR0010232587	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes morales
Z	FR0013349024	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci- dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *:

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION, 72, rue Pierre Charron - 75008 Paris, Tel: 01.53.29.31.85, e-mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION, 72, rue Pierre Charron - 75008 Paris, Tel: 01.53.29.31.85, e-mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr ou après de votre conseiller habituel.

II. ACTEURS

► Délégué de la gestion financière :

SCHELCHER PRINCE GESTION, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 01036, dont le siège social est 72, rue Pierre Charron - 75008 Paris.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires et rend compte de sa gestion aux actionnaires. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

► Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) par délégation de la SICAV, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

CACEIS Bank, société anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue des registres des actions.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV, ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Commissaire aux comptes :

Cabinet FOUCAULT, 229 Boulevard Pereire – 75017 PARIS

Signataire : Monsieur Olivier FOUCAULT

► Commercialisateur :

SCHELCHER PRINCE GESTION, 72, rue Pierre Charron - 75008 Paris.

La SICAV étant admise en EUROCLEAR France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

► Délégués :

Sous-délégué de la gestion financière :

1. La fonction de sous-délégué partiel de la gestion financière du Compartiment n°7 « SCHELCHER IVO GLOBAL YIELD 2024 » est confiée à IVO CAPITAL PARTNERS.
2. La fonction de sous-délégué partiel de la gestion financière du Compartiment n°5 « SCHELCHER SHORT TERM ESG » est confiée à Federal Finance Gestion.

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable et administrative de l'OPCVM.

► **Conseillers :** Néant

► **Organes d'administration et de direction de la SICAV :**

La liste des membres du Conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Caractéristiques générales:

► **Caractéristiques des actions :**

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**
Les actions seront admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif du Compartiment est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote :**
Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale du compartiment. Il est rappelé qu'une information sur les modifications de fonctionnement apportées au Compartiment est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des actions :** Au porteur.
- **Décimalisation :** Oui, en millièmes.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** Jour de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 1998.

► **Régime fiscal :** Le Compartiment n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le compartiment, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement dans le compartiment.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le Compartiment à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le Compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

Action I	FR0000284093
Action D	FR0010111351
Action P	FR0010771055
Action U	FR0013279593
Action Z	FR0013319449

► **Objectif de gestion:** L'objectif de gestion du Compartiment SCHELCHER CONVERTIBLE ESG est de surperformer l'indice Refinitiv Focus Europe Hedged EUR sur la durée de placement recommandée.

Cette gestion s'effectuera en mettant en œuvre une stratégie ISR « Investissement Socialement Responsable », en tenant compte des critères à la fois financiers et extra-financiers sur les trois piliers ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

► **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est le Refinitiv Focus Europe Hedged EUR (coupons réinvestis).

L'indice de référence de l'OPCVM est Refinitiv Europe Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR) exprimé en Euro, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence l'Euro, coupons nets réinvestis. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles européennes, couvert du risque de change, avec l'euro comme monnaie de référence. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UCBIFX21) et sur le site internet Refinitiv. Cet indice offre une mesure de la performance de ces instruments et reflète leurs caractéristiques techniques spécifiques, comme par exemple la prime de conversion, le rendement actuariel ou la sensibilité action. Les obligations convertibles sélectionnées sont pondérées dans l'indice par leur capitalisation et tous les calculs sont effectués sur les cours de clôture et pour chaque titre libellé en devises converti en euro au taux de change du jour, en intégrant le réinvestissement des coupons.

Il est publié par Refinitiv et est disponible sur www.refinitiv.com et sur les services d'informations financières Refinitiv et Bloomberg.

Pour autant, la gestion du Compartiment n'étant pas indicielle elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du Compartiment pourra être différente de celle de son indicateur.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment SCHELCHER CONVERTIBLE ESG est principalement investi (principalement en direct et à titre accessoire via des OPC) en obligations convertibles en actions, échangeables et titres assimilés, admis principalement à la négociation sur un marché d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), de la Suisse et du Royaume-uni. Ces titres sont émis indifféremment par des sociétés ou Etats principalement de la zone EEE, de la Suisse et du Royaume-uni. Le gérant cherche à construire un portefeuille présentant un profil « rendement/risque » attrayant et de profiter de la hausse des marchés actions, tout en diminuant l'impact des baisses grâce à la composante obligataire de ces titres. Le principe est la couverture du risque de change sur l'ensemble des devises. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 3% de l'actif net.

Le Compartiment pourra notamment détenir des obligations subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net.

Le Compartiment est constitué de plusieurs actions dont une action en dollar US (USD) couverte à au moins 95% et jusqu'à 105% contre le risque de change (Action U) via des Swaps de change.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données, soit plus de 1 000 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données.

Il est précisé que l'univers investissable du Compartiment s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille. Ainsi pour le Compartiment SCHELCHER CONVERTIBLE ESG, l'univers investissable est composé de l'ensemble des émetteurs européens. Sur cet univers investissable, une notation ESG est disponible dans les bases de données de Schelcher Prince Gestion pour plus de 1 000 émetteurs. La note ESG est calculée mensuellement.

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net. Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le Compartiment et pour ceux composant l'univers d'investissement. Une note moyenne est ensuite établie pour le compartiment, ainsi qu'une note moyenne des 80% des émetteurs les mieux notés dans l'univers de départ.

Par ailleurs, le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Le Compartiment détiendra au maximum 10% de son actif dans des OPCVM ou FIA européens. Le Compartiment investira de manière systématique dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

La stratégie d'investissement mise en place est discrétionnaire et basée :

- *sur une approche « bottom-up »* concernant le choix des titres dans lesquels l'actif du Compartiment est investi et les positions tactiques à court terme à initier. Ce choix sera opéré en fonction d'analyses fondamentales résultant tant d'analyses internes, de publications financières que d'opinions externes recueillies par le gestionnaire du Compartiment à titre d'information. La gestion de ce Compartiment est encadrée par un comité bi-mensuel qui fixe la qualité des signatures autorisées.
- *sur une approche « top-down »* concernant la sensibilité « actions » mise en place dans le Compartiment par rapport au support obligataire : la valorisation du marché obligataire est analysée par rapport à la valorisation des marchés « actions ». Cette approche et les choix en découlant relèvent de la détermination de positions à moyen et à long terme, s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion menée par un comité de gestion mensuel. Ledit comité prend position notamment sur les anticipations à venir en termes de tendances concernant les principaux indicateurs macroéconomiques nationaux, tels que par exemple, les taux de croissance, d'inflation, de chômage et les niveaux d'intervention des différentes banques centrales ou tout autre indicateur susceptible d'influencer significativement la formation des prix des actifs sous-jacents.

Le gérant sélectionnera les obligations convertibles, échangeables et titres assimilés en fonction des critères suivants :

- le crédit de l'émetteur,
- la durée de vie de l'obligation,
- le cours de la devise d'émission et le cours de la devise du sous-jacent « action »,
- le cours de l'action sous-jacente et les perspectives d'évolution,
- la volatilité de l'option de conversion intrinsèque,
- les spécificités techniques liées au contrat d'émission telles que les clauses de rappel anticipé par la société, les clauses de remboursement au prix d'émission au gré de l'actionnaire.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le Compartiment SCHELCHER CONVERTIBLE ESG pourra détenir des actions dans la limite de 10% maximum de l'actif net soit en investissement en direct soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion, d'un échange ou de l'exercice d'une option d'achat. En revanche, les actions issues d'une conversion ou d'un échange ou de l'exercice d'une option d'achat et libellées dans une autre devise que l'euro feront l'objet d'une cession dans les plus brefs délais. Cette situation pourrait conduire le Compartiment à supporter un risque de change résiduel.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'actif du Compartiment est exposé (principalement en direct et à titre accessoire via des OPC) continuellement entre 70% et 110% en obligations convertibles en actions ou assimilées de toutes natures et dont les émetteurs sont indifféremment des personnes de droit privé ou des personnes de droit public, principalement de la zone EEE, Suisse et du Royaume-Uni.

Les obligations sélectionnées sont principalement admises à la négociation sur un marché de l'Espace Économique Européen, de la Suisse et du Royaume-Uni. Aucun secteur privilégié n'ayant été préalablement déterminé, le Compartiment peut investir son actif dans tous secteurs économiques. Le principe est la couverture du risque de change sur l'ensemble des devises. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 3% de l'actif net.

Toutefois, les sous-jacents des obligations convertibles ou échangeables en cas de conversion ou d'échange peuvent conduire le Compartiment à supporter un risque de change résiduel.

Les émetteurs peuvent être notés ou non par des agences de notation. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » notation inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou Moody's ou Fitch ou par l'analyse de la société de gestion) sont inclus dans le périmètre d'investissement, sans restriction d'investissement.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit. En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation. Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Les obligations convertibles sont sélectionnées par le gérant en fonction des opportunités de marché. Le gérant adapte ses méthodes d'investissements en fonction des perspectives d'évolution des marchés des secteurs et des sous-jacents.

Les obligations sélectionnées sont entre autres des obligations convertibles en actions mais également, notamment :

- des obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (« OCABSA »),
- des obligations convertibles à faible coupon et à prime de remboursement,
- des obligations convertibles à coupon zéro,
- des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« OCEANE ») ;
- des obligations indexées sur les variations d'indice ;
- des obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA) ;
- des obligations échangeables contre des actions ;
- des titres participatifs ;
- des titres assimilés (EMTN, BMTN, warrants, bons de souscription...) ;
- des obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR).

L'actif du Compartiment peut être exposé en autres titres de créances (y compris les titres subordonnés de tout type jusqu'à 100% de l'actif net et obligations convertibles contingentes dans la limite de 10 % de l'actif net) et instruments du marché monétaire pour compléter les investissements.

La sensibilité du Compartiment au risque de taux est comprise entre -2et 8.

Le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

➤ Parts et actions d'OPCVM, FIA, Fonds d'investissement de droit étranger :

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et de ses placements, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

Le Compartiment pourra investir dans les OPC suivants :

- o OPCVM européens dont français (dans la limite de de 10% de son actif net) investissant moins de 10 % en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- o FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du compartiment.

➤ Créances : néant

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le gérant interviendra sur les risques de taux, d'action et de crédit, à titre d'exposition et de couverture, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à prendre des positions sur les marché des taux, action, et indices.

Instruments dérivés utilisés

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☒ crédit ;
 - ☒ autres risques : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☒ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser)

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☒ swaps ;
 - ☒ change à terme ;
 - ☒ dérivés de crédit (Credit default swaps).
 - ☐ autre nature (à préciser)
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition du risque de taux, de crédit et de change
 - ☒ couverture ou exposition action. ;
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, via des obligations convertibles synthétiques par exemple
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - ☐ autre stratégie (à préciser) : Arbitrage.

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés afin notamment de reconstituer de façon synthétique des obligations convertibles, instruments dans lesquels l'actif du Compartiment est investi majoritairement.

De tels titres, s'ils sont indexés à une action ou à un sous-jacent, seront sélectionnés discrétionnairement par le gérant quand ce dernier estimera :

- qu'il n'était pas pertinent, eu égard aux critères de sélection des obligations convertibles mis en place, de retenir celles-ci, ou
- que le sous-jacent envisagé, bien que n'entrant pas directement dans le domaine d'application des obligations convertibles, pourra venir compléter et diversifier la gamme d'investissements existante.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action,
 - ☒ taux,
 - ☒ change,
 - ☒ crédit,
 - ☒ autre risque : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture,
 - ☒ exposition,
 - ☐ arbitrage,
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés
 - ☒ EMTN
 - ☒ BMTN
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Warrants
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)
 - ☒ Titres Callables et Puttables
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - ☒ Couverture ou exposition action
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☐ Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Compartiment et tirer parti d'opportunités de marché.

- Dépôts: le Compartiment se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le Compartiment pourra avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie
 - ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier du Compartiment
- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.
- effets de levier éventuels : les engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) sont limités à 100% de l'actif.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

6. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Compartiment prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum de AA-.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les garanties autres que les espèces ne peuvent pas être réinvesties dans le cadre la gestion financière.

Les garanties financières sont entièrement et exclusivement conservées par le dépositaire du compartiment.

► Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Compartiment sur un historique de 5 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant, si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat

Risque lié à la gestion et l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du Compartiment dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque action et de marché:

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du compartiment. Le Compartiment étant exposé jusqu'à 110% en obligations convertibles en actions, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Le Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière ou la société de gestion, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le Compartiment baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Par ailleurs, le Compartiment peut être investi dans des titres dont la notation est basse ou inexistante, ce qui peut accroître le risque de crédit.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité du Compartiment aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -2 et 8.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change.

Le Compartiment peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro. Le Compartiment pourra être exposé au risque de change dans la limite de 3% de l'actif net, le gérant n'étant pas contraint de couvrir systématiquement son risque de change puisque la gestion n'est pas indicielle.

Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes liées à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré. Le recours à ces instruments peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celles des marchés investis.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : Le Compartiment peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ainsi que des opérations de prêts/emprunt de titres. De ce fait, le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : le Compartiment qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque sur titres contingents :

Le Compartiment peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur. L'exposition du Compartiment au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « **Article 8** » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
		X			

a) Description du Compartiment conformément à la réglementation SFDR :

- i. Le Compartiment intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- ii. L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Compartiment.

b) Description du Compartiment conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées

ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Compartiment, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Compartiment investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

C) Disclaimer

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH, « Do No Significant Harm s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection** : Néant.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce Compartiment s'adresse à tous souscripteurs recherchant une performance liée aux marchés des obligations convertibles libellées en euro avec un risque de change résiduel.

Les actions **I, D, P, U et Z** visent les souscripteurs suivants :

- Action I : personnes morales recherchant une capitalisation de leur revenu
- Action D : personnes morales recherchant une distribution de leur revenu
- Action P : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques recherchant une capitalisation de leur revenu
- Action U : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques recherchant une capitalisation et ou une distribution de leur revenu
- Action Z : Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession :

* (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

L'investissement dans ce compartiment, ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Les actions de ce Compartiment ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du compartiment.

Statut FATCA du Compartiment SCHELCHER CONVERTIBLE ESG, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du compartiment).

Le Compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au Compartiment qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou le Compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Compartiment se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce Compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Résultat net :

Action I : Capitalisation

Action D : Distribution

Action P : Capitalisation

Action Z : Capitalisation

Action U : Capitalisation et/ou distribution, l'affectation du résultat net de ces actions est décidée annuellement.

Plus ou moins-values nettes réalisés :

Capitalisation pour toutes les actions.

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution :**

Actions I, Z et P : Néant

Action D et U : Annuelle. Le Compartiment pourra payer des acomptes sur dividendes.

► **Caractéristiques des actions :**

Actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimum	Souscription ultérieure minimum	Souscripteurs concernés
I	FR0000284093	Résultat net : Capitalisation <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	500 000 €	0,001 action	Personnes morales
D	FR0010111351	Résultat net : Distribution <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	500 000 €	0,001 action	Personnes morales
P	FR0010771055	Résultat net : Capitalisation <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	1 action	0,001 action	Tous souscripteurs et plus particulièrement personnes physiques
U	FR0013279593	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	USD	1 action	0,001 action	Tous souscripteurs
Z	FR0013319449	Résultat net : Capitalisation <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	1 action	0,001 action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *:

*(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge). Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent le surlendemain ouvré.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les demandes d'échanges sont centralisées le jour de calcul de la valeur liquidative à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative des actions I, D, P, Z et U (soit à cours inconnu).

Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser, s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire.

Les opérations d'échanges entre les actions I, D P, Z et U seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se retrouveront, à ce titre, soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Les actions sont décimalisées en millièmes d'actions.

Les souscriptions et rachats sont autorisés en montant et en action.

Actions P, Z et U : Le montant de souscription minimal initial est d'une action, le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 action. Les souscriptions par apports de titres sont autorisées.

Actions I et D : Le montant de souscription minimal initial est de 500 000 euros; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 action. Les souscriptions par apports de titres sont autorisées.

► **Valeur liquidative d'origine des actions :**

La valeur liquidative d'origine pour les actions I et D est de 10 000 Francs soit 1524,49 euros, de 100 euros pour l'action P et Z, et de 1.000 USD pour l'action U. La valeur liquidative de l'action I (anciennement C) et de l'action D a été divisée par 10 le 4 octobre 2004.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés. Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J.

La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion SCHELCHER PRINCE GESTION et sur son site internet www.spgestion.fr.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Pour toutes les catégories d'actions : 1,5% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Pour toutes les catégories d'actions : 1,5% maximum
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant sauf en cas de rachat d'un actionnaire supérieur à 10% de l'actif, auquel cas 1% maximum de commission sera appliqué à cet actionnaire

Cas d'exonération :

Seront réalisées en franchise de commissions les opérations suivantes :

- souscriptions et rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour, sur la même valeur liquidative et sur un même compte,
- échange entre actions I, D, P, Z et U,
- apports de titres.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux Barème/maximum*
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Actions I, Z et D 1% TTC maximum
		Action P et U 1,40% TTC maximum de la moyenne annuelle des actifs nets quotidiens
Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif **
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	montant forfaitaire par opération de 50€ maximum majoré d'un montant maximum 0,05% de la transaction nette. Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC l'an de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice Refinitiv Focus Europe Hedged EUR

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

**Compartiment investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat d l'OPCVM.

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Compartiment et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30 juin 2023.

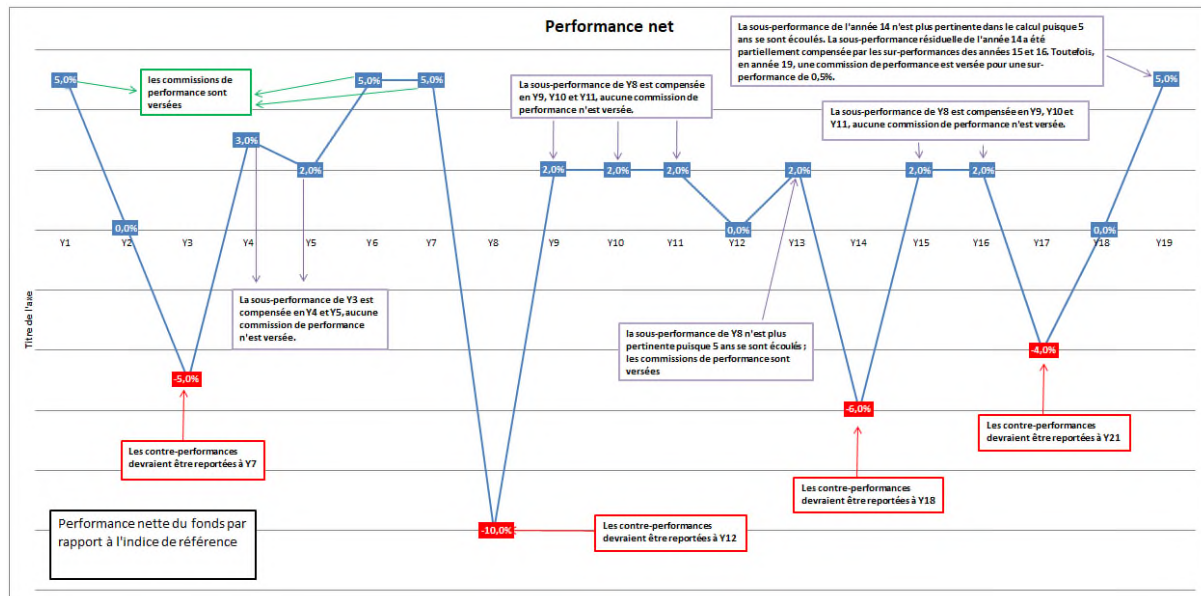
ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

1 La sous-performance de la 12e année à reporter sur l'année suivante (13e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

2 La sous-performance de la 18e année à reporter sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Frais de recouvrement de créances

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : la rémunération est entièrement acquise au compartiment.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe CACEIS comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche...

Caractéristiques générales:

► **Caractéristiques des actions :**

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : Les actions seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif du Compartiment est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote** : Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale du compartiment
Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au Compartiment est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des actions** : Au porteur.
- **Décimalisation** : Oui, en millièmes

► **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse de la bourse de Paris de décembre.

► **Régime fiscal :**

Le Compartiment n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le compartiment, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le Compartiment à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

Action C :	FR0010705491
Action D :	FR0010707539
Action P :	FR0010707513
Action AC :	FR0013252889
Action AD :	FR0013252897
Action Z :	FR0013318763
Action U :	FR0013252905

- **Classification** : Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

► Objectif de gestion:

Le Compartiment SCHELCHER FLEXIBLE SHORT DURATION ESG a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indice de référence :

- €STR (OIS-Ester) + 2% pour les actions C, D et Z
- €STR (OIS-Ester) +1.8% pour les actions AC et AD
- €STR (OIS-Ester) +1.70% pour les actions P et U,

sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille d'obligations principalement libellés en euro.

Cette gestion s'effectuera en mettant en œuvre une stratégie ISR « Investissement Socialement Responsable », en tenant compte des critères à la fois financiers et extra-financiers sur les trois piliers ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

► Indicateur de référence : L'indice de référence est l'€STR (OIS-Ester) capitalisé

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Pour autant, la gestion du Compartiment n'étant pas indiciaire elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du Compartiment pourra être différente de celle de son indicateur.

► Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment SCHELCHER FLEXIBLE SHORT DURATION ESG consiste à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions microéconomiques et macroéconomiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) principalement libellés en euros.

Ces titres de créances admis à la négociation sur des marchés de pays de l'Espace Économique Européen et de l'OCDE pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés du marché. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens et internationaux couverts par nos bases de données, soit plus de 8600 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données.

Il est précisé que l'univers investissable du Compartiment s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille. Ainsi pour le Compartiment Schelcher Flexible Short Duration ESG, l'univers investissable est composé de l'ensemble des émetteurs européens et internationaux. Sur cet univers investissable, une notation ESG est disponible dans les bases de données de Schelcher Prince Gestion pour plus de 8600 émetteurs. La note ESG est calculée mensuellement.

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net. Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire.

Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le Compartiment et pour ceux composant l'univers d'investissement. Une note moyenne est ensuite établie pour le compartiment, ainsi qu'une note moyenne des 80% des émetteurs les mieux notés dans l'univers de départ.

Par ailleurs, le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Le Compartiment détiendra au maximum 10% de son actif dans des OPCVM ou FIA européens. Le Compartiment investira de manière systématique dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

Les exclusions sont les suivantes :

- Les sociétés impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri, phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires)
- Les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (liste Global Compact)
- Les sociétés impliquées dans l'énergie nucléaire (si le chiffre d'affaires lié à la production, vente ou distribution d'énergie nucléaire est supérieur à 5% du chiffre d'affaires total).
- Les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac (si le chiffre d'affaires lié à la production de tabac est supérieur à 5% ou si le chiffre d'affaires lié à la vente ou distribution de tabac est supérieur à 15% du chiffre d'affaires total).
- Les émetteurs concernés par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et Corée du Nord) identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI-TAFT).
- Les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique)

L'exposition au risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro doit rester accessoire.

La sensibilité du Compartiment sera comprise entre -1 et 3.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs*	Fourchette d'exposition à la zone géographique
-1 à 3	Emetteurs de l'Espace Economique Européen et de l'OCDE	De 30 à 100%
-1 à 3	Emetteurs hors Espace Economique Européen et de l'OCDE	De 0 à 20%

* La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Compartiment est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

L'exposition globale du Compartiment aux marchés actions ne pourra pas excéder 5% de l'actif net. Le Compartiment est constitué de plusieurs actions dont une action en dollar US (USD) couverte à au moins 90% et jusqu'à 110% contre le risque de change (Action U) via des Swaps de change.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le Compartiment SCHELCHER FLEXIBLE SHORT DURATION ESG pourra détenir des actions (cotées sur un marché réglementé) dans la limite de 2% maximum de l'actif net soit en investissement en direct, soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire (Délai inférieur à 3 mois). Un délai supplémentaire pourra néanmoins être consenti en cas de conversion ou d'un échange en actions non cotées.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment sera investi en obligations et titres de créances négociables libellés principalement en euro, admis à la négociation sur un marché de l'Espace Economique Européen ou de l'OCDE et émis tant par des émetteurs publics que privés.

Le Compartiment pourra notamment détenir des obligations contingentes, dans la limite de 10% de l'actif net, et subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net. L'exposition au risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif net.

Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 10% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou toutes techniques assimilables.

L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles sera inférieure à 5%.

Les émetteurs ou les titres sélectionnés par le gérant peuvent être des titres appartenant à la catégorie « Investment Grade » (titres de notation supérieure ou égale à BBB- par les agences de notation officielles ou par la société de gestion) ou des titres appartenant à la catégorie spéculative « non Investment Grade ».

Les titres de catégories « Investment Grade » augmentées des liquidités et des parts et actions d'OPCVM classifiées « monétaires » et « monétaires court terme » représenteront en permanence au moins 50% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation. Sur décision de la société de

gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Enfin, le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

Le Compartiment pourra également investir dans des Euro Commercial Paper dans la limite de 25% de son actif.

- Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : Inférieur à 10% de l'actif net.

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et de ses placements, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

Le Compartiment pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du compartiment.

- Créances : Néant

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Instruments dérivés utilisés

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. Le Compartiment pourra donc être exposé à 200% de son actif net.

Leur utilisation aura notamment pour objectif de couvrir et/ou exposer le portefeuille contre les risques de taux, actions, change et de crédit, et de procéder à des ajustements du fait des mouvements de souscription et de rachats et de s'adapter ainsi à certaines conditions de marchés ;

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☒ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser)
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☒ swaps ;
 - ☒ change à terme ;
 - ☒ dérivés de crédit ; Crédit Default Swap.
 - ☐ autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition de change
 - ☐ couverture ou exposition action. ;
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique uniquement via des obligations convertibles synthétiques.
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché de taux/crédit par le biais de l'utilisation de contrats futurs sur taux ou de CDS limitativement restreint aux CDS mono-émetteurs ou sur indice à hauteur de 10% maximum de l'actif net
 - ☒ couverture du risque de taux
 - ☐ autre stratégie.

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple) ou de gérer la sensibilité au risque de taux notamment par une exposition aux marchés de taux, conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action (par le biais d'obligations convertibles),
 - ☒ taux,
 - ☒ change
 - ☒ crédit,
 - ☐ autre risque :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture,
 - ☒ exposition,
 - ☐ arbitrage,
 - ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ BMTN
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)
 - ☒ Titres Callables et Puttables
 - ☒ Warrants
 - ☒ Bons de souscription

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Compartiment et tirer parti d'opportunités de marché.

- Dépôts: le Compartiment se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment pourra avoir recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie ;
 - ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier du Compartiment

niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%

- effets de levier éventuels : possibilité d'effet de levier, limité à une fois l'actif net
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

6. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Compartiment prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum AA-.

Les titres remis en garantie en espèces sont réinvestis, conformément à la réglementation applicable.

► Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Compartiment depuis sa transformation, complétée sur un historique de 5 ans par celle d'un fonds comparable.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du Compartiment dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -1 et 3.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le Compartiment baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes liées à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré. Le recours à ces instruments peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celles des marchés investis.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Les titres dont la notation (titres ou à défaut émetteurs) se révèle inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion ne pourront pas dépasser 50%. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

titres. Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque sur titres contingents

Le Compartiment peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur. L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : le Compartiment qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du compartiment. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. L'exposition globale du Compartiment au risque actions ne pourra pas excéder 5% de l'actif net.

Risque de contrepartie :

Le Compartiment peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ainsi que des opérations de prêts/emprunt de titres. De ce fait, le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change.

Le Compartiment peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro.

Le principe est la couverture du risque de change sur les devises autres que : USD/JPY/GBP/CHF. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « **Article 8** » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

a) Description du Compartiment conformément à la réglementation SFDR :

- i. Le Compartiment intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- ii. L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Compartiment.

b) Description du Compartiment conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques

et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Compartiment, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Compartiment investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

C) Disclaimer

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH, « Do No Significant Harm s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Le Compartiment est destiné essentiellement à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux libellés en euro et présentant un surplus de rendement attrayant par rapport aux emprunts d'Etats.

Les actions **C, D, P, AC, AD, Z et U** visent les souscripteurs suivants :

- *Action C : personnes morales recherchant une capitalisation de leur revenu*
- *Action D : personnes morales recherchant une distribution et/ou capitalisation de leur revenu*
- *Action P : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques recherchant une capitalisation de leur revenu*
- *Action AC : personnes morales recherchant une capitalisation de leur revenu*
- *Action AD : personnes morales recherchant une distribution de leur revenu*
- *Action U : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques recherchant une capitalisation et/ou capitalisation de leur revenu de leur revenu*
- *Action Z : Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous* et ne donnent droit à aucune rétrocession :*

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

Le Compartiment peut servir de supports à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

L'investissement dans ce Compartiment ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et sur la période de placement recommandée mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

La durée de placement minimum recommandée est de 2 ans.

Les actions de ce Compartiment ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du compartiment.

Statut FATCA du compartiment, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de compartiment).

Le Compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au Compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou le Compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Compartiment se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment;

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce Compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

► **Caractéristiques des actions**

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures minimales
C	FR0010705491	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes morales	1 millième d'action
D	FR0010707539	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes morales	1 millième d'action
P	FR0010707513	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	1 millième d'action
AC	FR0013252889	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes morales	1 millième d'action
AD	FR0013252897	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes morales	1 millième de d'action
U	FR0013252905	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	USD couverte	1 action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	1 millième d'action
Z	FR0013318763	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	<i>Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession:</i>	1 millième d'action

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

► **Modalités d'affectation des sommes distribuables :**

Résultat net :

- Action C, AC, P et U : Capitalisation
- Action D : Capitalisation et/ou Distribution (l'affectation des résultats est décidée annuellement).
- Action AD : distribution
- Action Z : Capitalisation

Plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation pour toutes les actions.

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution :**

- Pour les actions C, AC, P, Z et U : Néant.
- Pour les actions D, AD : Annuelle ; le cas échéant, le Compartiment pourra payer des acomptes pour les actionnaires de actions D, AD.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge). Si ce jour est un jour férié légal en France, la centralisation a lieu le premier jour ouvré suivant.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Ces demandes sont exécutées pour toutes les actions sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent le surlendemain ouvré.

Le montant de souscription minimal initial est de :

Actions	Souscription initiale minimale
Action C	500 000 euros
Action D	500 000 euros
Action AC	500 000 euros
Action AD	500 000 euros
Action P	1 action
Action U	1 action
Action Z	1 action

Le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 1 ou 0,001 action.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'une action.

Les souscriptions et rachats sont autorisés en montant et en action.

► **Valeur liquidative d'origine des actions :**

- Actions C : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Obligation Moyen Terme parts C le jour de la fusion, soit 16 253,64 €
- Actions D : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Obligation Moyen Terme parts D le jour de la fusion, soit 11 831,07 €
- Actions AC : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Obligation Moyen Terme parts AC le jour de la fusion, soit 4 969,15 €
- Actions AD : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Obligation Moyen Terme parts AD le jour de la fusion, soit 5 000,00 €
- Actions P : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Obligation Moyen Terme parts P le jour de la fusion, soit 155,25 €
- Actions U : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Obligation Moyen Terme parts U le jour de la fusion, soit 883,31 € (1 023,45 USD)
- Actions Z : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Obligation Moyen Terme parts Z le jour de la fusion, soit 99,06 €

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative de chacune des actions est établie quotidiennement (J) à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés. Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J..

Les valeurs liquidatives du Compartiment sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site Internet www.spgestion.fr

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Action C et D : néant Action AC, AD, P, Z et U : 2% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquis au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant, sauf en cas de rachat d'un actionnaire supérieur à 10% de l'actif net auquel cas 1% maximum de commission sera appliquée à cet actionnaire

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, la souscription s'effectue sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux Barème/maximum*
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Actions C et D : 0.50% Actions AC et AD : 0.6 % Action P et U: 0.80% Action Z : 0.50%
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif**
Commission de mouvement - par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de de la transaction nette. Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC
- par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC l'an de la surperformance du Compartiment par rapport à son indice de référence

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

** Compartiment investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat d l'OPCVM.

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Compartiment et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant le 1^{er} mai 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 10% de la surperformance) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

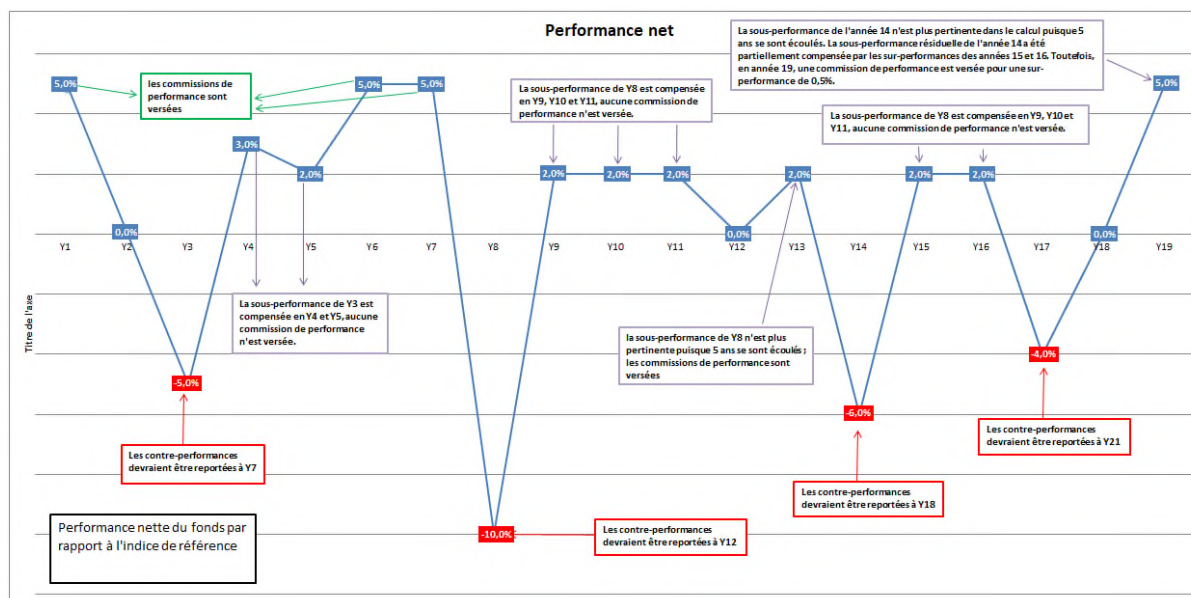
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30 juin 2023.

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

- La sous-performance de la 12^e année à reporter sur l'année suivante (13^e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de la 18^e année à reporter sur l'année suivante (19^e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Frais de recouvrement de créances :

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre compartiment.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Operations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : la rémunération est entièrement acquise au compartiment.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Caractéristiques générales:

► **Caractéristiques des actions :**

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : Les actions seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote** : Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale du compartiment. Il est rappelé qu'une information sur les modifications de fonctionnement apportées au Compartiment est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des actions** : Au porteur.
- **Décimalisation** : Oui, en millièmes.

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

► **Régime fiscal :**

Le Compartiment n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le Compartiment à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le Compartiment pourra servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes.

Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

Actions I:	FR0007496989
Actions P:	FR0010560037
Actions Z:	FR0013318771

► **Classification** : Obligations et autres titres de créance libellés en euro

► **Objectif de gestion** : Le Compartiment a pour objectif de surperformer, sur la durée de placement recommandée, l'indice Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index, net de frais.

► **Indicateur de référence :**

Le Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index. Cet indice offre une mesure de la performance d'un portefeuille d'obligations d'entreprises libellées en euro et assorties d'une notation inférieure à "investment grade" les plus grandes et les plus liquides.

Cet indice n'inclut que des obligations d'un montant minimal d'encours de 250 million €. Il ne comprend que des titres dont la durée de vie résiduelle jusqu'à échéance est de 10,5 ans maximum et 2 ans minimum pour les nouvelles inclusions (pas de minimum pour les obligations déjà au sein de l'indice). Afin de garantir la diversification, le poids de chaque émetteur au sein de l'indice est plafonné à 5 %.

Cet indice est consultable sur le site internet de Bloomberg.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment SCHELCHER GLOBAL HIGH YIELD ESG consiste à sélectionner, en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des titres de créances à forte décote et à rendement élevé essentiellement libellés en euros, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques, sans aucun risque de change, le principe étant la couverture du risque de change.

Le Compartiment sera investi (en direct ou via des OPC) dans la limite de 100% de l'actif net en titres de créances de toutes natures, admis à la négociation sur des marchés de pays de l'Espace Économique Européen (EEE) et de l'OCDE. Ils pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés du marché. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Le Compartiment pourra détenir des obligations convertibles, échangeables, indexées sur des produits actions, et tous autres titres assimilés.

Le Compartiment cherche à intégrer les critères ESG et ces analyses sont discrétionnaires et non contraignants.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter un risque de durabilité moyen significativement inférieur à celui de son univers d'investissement. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Afin de pouvoir quantifier ce risque, la société de gestion utilise aujourd'hui l'ESG Risk Score de son fournisseur Sustainalytics. Cette notation représente ainsi le niveau (sur une échelle de 0 à 100) auquel la valeur économique d'une entreprise est exposée à des facteurs ESG.

Pour être intégré dans ces notations de risque en matière de durabilité, un enjeu doit avoir un impact potentiellement substantiel sur la valeur économique d'une entreprise et, par conséquent, sur son profil de risque et de rendement financier du point de vue de l'investissement. Ainsi, peuvent par exemple être pris en compte les questions du capital humain (notamment les enjeux du recrutement des employés, du développement des compétences), de santé-sécurité des salariés, d'émissions de gaz à effet de serre ou d'intégration d'enjeux environnementaux dans les produits et services. Pour sa part, la gouvernance est systématiquement intégrée, reflétant la conviction qu'une mauvaise gouvernance présente des risques importants pour les entreprises.

Le risque mesuré représente donc la part de l'exposition à un enjeu pour l'émetteur, après prise en compte des éléments de bonne gestion mis en place face à cette exposition. Pour chaque émetteur, le score de risque de durabilité correspond à la somme des risques de chacun des enjeux ainsi pris en compte.

Il est précisé que l'univers investissable du Compartiment s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille. Ainsi pour le Compartiment SCHELCHER GLOBAL HIGH YIELD ESG, l'univers investissable est composé de l'ensemble « titres Haut Rendement » européens et internationaux. Un titre « Haut Rendement » étant défini comme ayant au moins une notation crédit (des agences de notations reconnus ou de l'équipe de recherche financière interne) inférieur strictement à BBB-(notation équivalente S&P).

Sur cet univers investissable, un score de durabilité est disponible dans les bases de données de Schelcher Prince Gestion pour plus de 2500 émetteurs. Le score de durabilité est calculé mensuellement. Le risque de durabilité moyen pondéré du portefeuille devra être systématiquement inférieur au risque de durabilité pondéré de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs. Cette réduction d'univers est réalisée par sous-ensembles de l'univers de départ. L'univers initial est divisé en sous-univers selon deux critères géographiques et sectoriels, l'élimination des 20% des plus mauvais émetteurs est effectuée dans chacun de ces sous-ensembles afin de palier à tout biais de sélectivité

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net. Afin de définir le score de durabilité de chaque émetteur, les données issues de Sustainalytics sont exploitées et complétées par une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Une note moyenne est ensuite établie pour le compartiment, ainsi qu'une note moyenne des 80% des émetteurs les mieux notés dans l'univers de départ (en best in class).

Par ailleurs, le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Le Compartiment investira de manière systématique dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

La fourchette de sensibilité du Compartiment sera comprise entre 0 et 6.

Fourchette de sensibilité**	Zone géographique des émetteurs*	Fourchette d'exposition à la zone géographique
0 à 6	Émetteurs de l'EEE	110% maximum
	Émetteurs hors EEE et de l'OCDE	30% maximum
	Émetteurs hors EEE et hors OCDE	10% maximum

* La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel l'OPCVM est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

** les obligations et titres de créances détenues seront de toutes maturités ou perpétuelles.

A titre accessoire, le Compartiment pourra détenir des actions.

L'exposition globale du Compartiment au risque action sera inférieure à 10% de l'actif net.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le Compartiment SCHELCHER GLOBAL HIGH YIELD ESG pourra détenir des actions (cotées sur un marché réglementé) dans la limite de 2% maximum de l'actif net soit en investissement en direct, soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire (Délai inférieur à 3 mois). Un délai supplémentaire pourra néanmoins être consenti en cas de conversion ou d'un échange en actions non cotées.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment sera investi (principalement en direct et à titre accessoire via des OPC) dans la limite de 100% de l'actif net en titres de créances de toutes natures, admis à la négociation sur des marchés de pays de l'Espace Economique Européen (EEE) et de l'OCDE, émis tant par des émetteurs publics que privés du marché. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Le Compartiment pourra détenir des obligations d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état) sur des produits actions, et autres titres assimilés. L'exposition globale du Compartiment au risque « action » sera inférieure à 10% de l'actif net.

Le Compartiment pourra détenir des obligations convertibles contingentes dans la limite de 10% de l'actif net et des titres subordonnés de tout type jusqu'à 100% de l'actif net. Le gestionnaire pourra sélectionner des titres émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés de toutes maturités.

Les titres de créances et valeurs assimilées composant le portefeuille du Compartiment seront choisis parmi toutes les catégories de notation, dont les titres de la catégorie « spéculative » ou à Haut Rendement (notés en dessous de BBB- par des agences de notation (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou par l'analyse de la société de gestion).

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation.

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Enfin, le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

Le Compartiment dans la limite de 10% de son actif pourra également comprendre des Euro Commercial Paper.

La sensibilité du Compartiment sera comprise entre 0 et 6.

➤ Détention de parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et ses placements, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du compartiment.

➤ Créances : Néant

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le gérant interviendra sur les risques de taux, d'action et de crédit, à titre d'exposition et de couverture dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à prendre des positions sur les marchés de taux, actions et indices.

Instruments dérivés utilisés

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- ☒ action ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autres risques :

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures ;
- ☒ options ;
- ☒ swaps ;
- ☒ change à terme ;
- ☒ dérivés de crédit; Credit Default Swap (CDS)
- ☐ autre nature (à préciser)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
- ☐ couverture ou exposition action
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
- ☐ autre stratégie (à préciser)

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés :

Le Compartiment n'a pas pour stratégie courante d'utiliser des titres intégrant des dérivés mais, sur des opérations particulières avec des obligations ou tout autre produit vendu sur le marché, le Compartiment pourra avoir recours à de tels instruments à la condition qu'à terme le dénouement soit bénéfique pour le compartiment.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action,
 - ☒ taux,
 - ☒ change,
 - ☒ crédit,
 - ☒ autre risque : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture,
 - ☒ exposition,
 - ☐ arbitrage,
 - ☐ autre nature.
- Nature des instruments utilisés
 - ☒ EMTN
 - ☒ BMTN
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Warrants
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Titres Callables et Puttables
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - ☒ Couverture ou exposition action
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☐ Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Compartiment et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le Compartiment se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment pourra procéder à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie :
 - ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier du compartiment
- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

6. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Compartiment prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum AA-.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

► Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Compartiment sur un historique de 5 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du Compartiment dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 6.

Risque de crédit :

Le risque de crédit résulte de la possibilité de la défaillance d'un émetteur, public ou privé ou d'une contrepartie. Il est fonction de la qualité des émetteurs et de la durée de vie des titres sélectionnés.

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou selon l'analyse de la société de gestion, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Ce Compartiment doit être considéré comme en totalité ou en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Les titres dont la notation (titres ou à défaut émetteurs) se révèle inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion pourront représenter la totalité des investissements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : le Compartiment qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur

Risque sur titres contingents :

Le Compartiment peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur. L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ainsi que des opérations de prêts/emprunt de titres. De ce fait, l'OPCVM peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque action :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la

valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser. L'exposition globale de l'OPCVM au risque actions ne pourra pas excéder 10% de l'actif net.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « **Article 8** » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

a) Description du Compartiment conformément à la réglementation SFDR :

- i. Le Compartiment intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- ii. L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Compartiment.

b) Description du Compartiment conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Compartiment, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Compartiment investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

C) Disclaimer

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH, « Do No Significant Harm s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le Compartiment s'adresse à tous souscripteurs, personnes physiques ou personnes morales et investisseurs institutionnels, conscients des risques pris sur ce type d'OPCVM. Il peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes.

- les actions I sont destinées aux personnes morales
- les actions P sont plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physique
- les actions Z ne donnent droit à aucune rétrocession et sont réservées :
 - (i) aux investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;
 - (ii) aux investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
 - (iii) aux sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2
 - (iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
 - (v) aux OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

Le Compartiment est destiné à des investisseurs conscients des risques de marché liés à l'orientation de gestion de ce compartiment, pouvant détenir des titres dont la notation peut-être inexistante ou basse. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et les risques.

Les actions de ce Compartiment ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM.

Statut FATCA du compartiment, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPCVM).

Le Compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au Compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou le Compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce Compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

L'investissement dans ce Compartiment ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et au moins à 3 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

La durée minimum de placement recommandée est de 2 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Actions I, P et Z: Résultat net : Capitalisation

Actions I, P et Z : Plus ou moins-value nette réalisées : Capitalisation

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Caractéristiques des actions :** Euro

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge). Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent le surlendemain ouvré.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des actionnaires quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

► **Valeur liquidative d'origine des actions :**

- Actions I : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Haut Rendement parts I le jour de la fusion, soit 4 073,28 €
- Actions P : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Haut Rendement parts P le jour de la fusion, soit 172,70 €
- Actions Z : Valeur liquidative du FCP Schelcher Prince Haut Rendement parts Z le jour de la fusion, soit 97,84 €

Les actions I, P et Z sont décimalisées en millièmes de part.

Le montant minimal initial de souscription est de :

- Action I : 500 000 euros
- Action P : une action
- Action Z : une action

Le montant minimal des souscriptions ultérieures des actions I, P et Z est de 0,001 action.

Les souscriptions et rachats sont autorisés en montant et en action.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France auquel cas la valeur liquidative est établie le premier jour ouvré suivant.

Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J.

La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur simple demande auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION et sur le site Internet www.spgestion.fr ; elle est publiée également sur le service d'information financière FININFO.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Action I, P et Z: 1,5% maximum.
Commission de souscription acquise au compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Néant	Néant

Cas d'exonération :

Les OPC nourriciers du Compartiment sont exonérés de ces commissions de souscription et de rachat.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment.*

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net déduction faite des parts et actions d'OPCVM/FIA gérés par Schelcher Prince Gestion	Actions I et Z : 1 % TTC maximum l'an Action P: 1,40% TCC maximum l'an
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (1)
Prestataires percevant des commissions de mouvement La société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction, opérations sur titres et autres opérations	Montant forfaitaire par opération de 50 € majoré d'un montant maximum de 0,05% de la transaction nette. Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC Néant
Commission de sur performance	Actif net	15% TTC l'an de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index

(1) Compartiment investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Compartiment et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

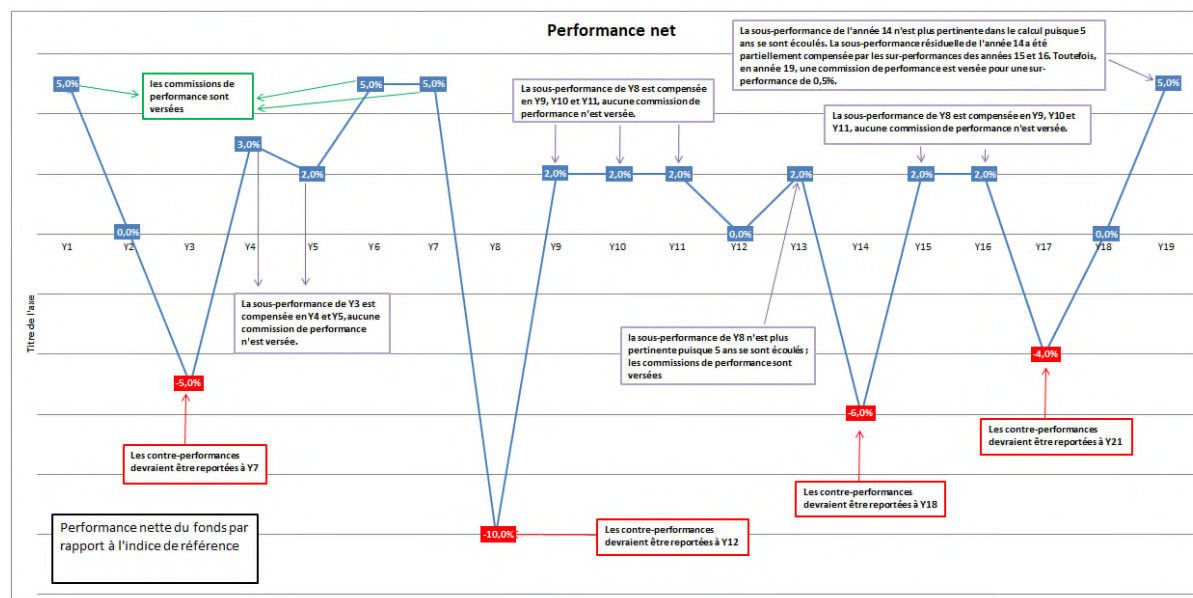
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 29 septembre 2023.

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

- La sous-performance de la 12e année à reporter sur l'année suivante (13e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de la 18e année à reporter sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

- Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Pour les opérations de mises et prises en pension : s'il est procédé à ce type d'opération, la rémunération est entièrement acquise au compartiment.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts de titres : s'il est procédé à ce type d'opération, celles-ci sont effectuées aux conditions de marchés par le biais des services du groupe CACEIS et les produits de ces opérations (nette des frais du groupe CACEIS) sont partagés par moitié entre le Compartiment et la société de gestion.

Frais de recouvrement de créances

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre compartiment.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

Caractéristiques générales:

► Caractéristiques des actions:

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : les actions seront admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote** : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale du compartiment.
- Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au Compartiment est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des actions** : au porteur.
- **Décimalisation** : Oui, en millième d'action

► Date de clôture de l'exercice comptable:

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

► Régime fiscal:

Le Compartiment n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le compartiment, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le Compartiment à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le Compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Codes ISIN :

Action I	FR0011158179
Action D	FR0013279601
Action P	FR0011167402
Action U	FR0013279619
Action Z	FR0013318805

► Objectif de gestion :

Le Compartiment a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indice de référence UBS Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR).

► Indicateur de référence :

L'indice de référence de l'OPCVM est l'UBS Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR) exprimé en Euro, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence l'Euro, coupons nets réinvestis.

Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales, couvert du risque de change, avec l'euro comme monnaie de référence. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UCBIFX14) et sur le site internet UBS (avec code d'accès, sa référence est UCBINDEXW1059).

Cet indice offre une mesure de la performance de ces instruments et reflète leurs caractéristiques techniques spécifiques, comme par exemple la prime de conversion, le rendement actuariel ou la sensibilité action. Les obligations convertibles sélectionnées sont pondérées dans l'indice par leur capitalisation et tous les calculs sont effectués sur les cours de clôture et pour chaque titre libellé en devises converti en euro au taux de change du jour, en intégrant le réinvestissement des coupons.

Il est publié par Thomson Reuters et est disponible sur www.thomsonreuters.com et sur les services d'informations financières Thomson-Reuters et Bloomberg.

Pour autant, la gestion du Compartiment n'étant pas indicielle, la performance du Compartiment pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du Compartiment pourra être différente de celle de son indicateur.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>.

► Stratégie d'investissement

1. *Stratégies utilisées*

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment est principalement investi (principalement en direct et à titre accessoire via des OPC) en obligations convertibles en actions, échangeables et titres assimilés de toutes natures émis par des sociétés de tous Etats afin d'obtenir un portefeuille présentant un profil « rendement/risque » attrayant et de profiter de la hausse des marchés actions, tout en diminuant l'impact des baisses grâce à la composante obligataire de ces titres.

Le Compartiment pourra notamment détenir des obligations subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (Coco's), dans la limite de 10% de l'actif net.

Le Compartiment est constitué de plusieurs actions dont une action en dollar US (USD) couverte à au moins 95% et jusqu'à 105% contre le risque de change (Action U) via des Swaps de change.

Le Compartiment cherche à intégrer les critères ESG et ces analyses sont discrétionnaires et non contraignants.

Les critères ESG d'analyse extra-financière, dès qu'ils sont disponibles, font l'objet d'une intégration systématique pour l'analyse des émetteurs. Ces critères couvrent les enjeux de développement durable : Environnement (E), Social (S) et Gouvernance (G).

Ces critères sont activés et pondérés par les analystes ISR en fonction des enjeux extra-financiers auxquels sont confrontées les sociétés étudiées. Ainsi dans le domaine de la gouvernance, les analystes évalueront la qualité des organes de gouvernance (Conseil d'administration, comité exécutif) ainsi que la politique de rémunération des dirigeants. Ils seront attentifs à l'équité de traitement des parties prenantes. Le respect des actionnaires minoritaires est également un des axes d'évaluation. Pour exemple, dans le domaine environnemental, les analystes seront notamment amenés à évaluer les externalités environnementales des processus de production (consommation énergétique, gestion des déchets...), des produits ou services (éco-conception, analyse du cycle de vie), la stratégie relative au climat (émissions de CO2, énergies renouvelables...). Dans le domaine social, les analystes seront par exemple attentifs à l'investissement en capital humain (formation des collaborateurs...), à la protection des collaborateurs (politique santé-sécurité, accords collectifs...), au dialogue avec les parties prenantes entre autres.

Les indicateurs de performance et la pondération des critères dans la notation finale sont déterminés de manière spécifique pour chaque secteur d'activité, en fonction des enjeux sectoriels avec systématiquement une surpondération du pilier Gouvernance par rapport aux deux autres piliers. Cela intègre non seulement l'appréciation du Conseil d'Administration au niveau de sa composition et des expertises réunies en adéquation avec l'activité de l'émetteur, mais aussi les éléments plus qualitatifs de politique mise en œuvre, intéressement du management au résultat, etc.

Par ailleurs, le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

La stratégie d'investissement mise en place est discrétionnaire et basée :

- sur une approche « *bottom-up* » concernant le choix des titres dans lesquels l'actif du Compartiment est investi et les positions tactiques à court terme à initier. Ce choix sera opéré en fonction d'analyses fondamentales résultant tant d'analyses internes, de publications financières que d'opinions externes recueillies par le gestionnaire du Compartiment à titre d'information. La gestion de ce Compartiment est encadrée par un comité bi-mensuel qui fixe la qualité des signatures autorisées.
- sur une approche « *top-down* » concernant la sensibilité « actions » mise en place dans le Compartiment par rapport au support obligataire : la valorisation du marché obligataire est analysée par rapport à la valorisation des marchés « actions ». Cette approche et les choix en découlant relèvent de la détermination de positions à moyen et à long terme, s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion menée par un comité de gestion mensuel. Ledit comité prend position notamment sur les anticipations à venir en termes de tendances concernant les principaux indicateurs macroéconomiques nationaux, tels que par exemple, les taux de croissance, d'inflation, de chômage et les niveaux d'intervention des différentes banques centrales ou tout autre indicateur susceptible d'influencer significativement la formation des prix des actifs sous-jacents.

Le gérant sélectionnera les obligations convertibles, échangeables et titres assimilés en fonction des critères suivants :

- le crédit de l'émetteur,
- la durée de vie de l'obligation,
- le cours de la devise d'émission et le cours de la devise du sous-jacent « action »,
- le cours de l'action sous-jacente et les perspectives d'évolution,
- la volatilité de l'option de conversion intrinsèque,
- les spécificités techniques liées au contrat d'émission telles que les clauses de rappel anticipé par la société, les clauses de remboursement au prix d'émission au gré de l'actionnaire.

Les investissements dans des titres libellés dans une devise autre que l'euro sont autorisés. Le Compartiment pourra être exposé au risque de change dans la limite de 15% de l'actif net, le gérant n'étant pas contraint de couvrir systématiquement son risque de change puisque la gestion n'est pas indicielle

iii. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le portefeuille pourra détenir des actions dans la limite de 10% maximum de l'actif net soit en investissement en direct soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'actif du Compartiment est exposé (principalement en direct et à titre accessoire via des OPC) continuellement entre 70% et 110%, en obligations convertibles en actions ou assimilées de toute nature et dont les émetteurs sont indifféremment des personnes de droit privé ou des personnes de droit public de tous Etats. Aucun secteur d'activité privilégié n'ayant été préalablement déterminé, le Compartiment peut investir son actif dans tous les secteurs économiques.

Les émetteurs peuvent être notés ou non par des agences de notation ainsi, les titres Haut Rendement ou de la catégorie « spéculative » (notés en dessous de BBB- par des agences de notation (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou par l'analyse de la société de gestion) sont inclus dans le périmètre d'investissement, sans limite d'exposition.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation.

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Les obligations convertibles sont sélectionnées par le gérant en fonction des opportunités de marché. Le gérant adapte ses méthodes d'investissements en fonction des perspectives d'évolution des marchés des secteurs et des sous-jacents. Les obligations sélectionnées sont principalement des obligations convertibles en actions mais également, notamment :

- des obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (« OCABSA »),
- des obligations convertibles à faible coupon et à prime de remboursement,
- des obligations convertibles à coupon zéro,
- des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« OCEANE ») ;
- des obligations indexées sur les variations d'indice ;
- des obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA) ;
- des obligations échangeables contre des actions ;
- des titres participatifs ;
- des titres assimilés (EMTN, BMTN, warrants, bons de souscription...) ;
- des obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR) ;
- des obligations subordonnées de tout type ;
- des obligations contingentes convertibles (« Coco's »).

L'actif du Compartiment peut être exposé en autres titres de créances (y compris les titres subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net et obligations convertibles contingentes dans la limite de 10 % de l'actif net) et instruments du marché monétaire pour compléter les investissements.

La sensibilité du Compartiment aux produits de taux est comprise entre -2 et 8.

Enfin le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

➤ Détention de parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et ses placements, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

Le Compartiment pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du compartiment.

➤ Créances : Néant

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Instruments dérivés utilisés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le gérant interviendra sur les risques de taux, d'action et de crédit, à titre d'exposition et de couverture, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à prendre des positions sur les marchés des taux, action, et indices.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés ;
 - ☒ Organisés ;
 - ☒ De gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ Action ;
 - ☒ Taux ;
 - ☒ Change ;
 - ☒ Crédit ;
 - ☒ Autres risques : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ Couverture ;
 - ☒ Exposition ;
 - ☐ Arbitrage ;
 - ☐ Autre nature (à préciser)

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures ;
 - ☒ Options ;
 - ☒ Swaps ;
 - Change à terme (achat et vente de devises à terme)
 - ☒ Dérivés de crédit (Credit default swaps)
 - ☐ Autre nature (à préciser)
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition du risque de taux, de crédit et de change
 - ☒ Couverture ou exposition action ;
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - ☒ Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - ☐ Autre stratégie (à préciser) : Arbitrage

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés afin notamment de reconstituer de façon synthétique des obligations convertibles, instruments dans lesquels l'actif du Compartiment est investi majoritairement.

De tels titres, s'ils sont indexés à une action ou à un sous-jacent, seront sélectionnés discrétionnairement par le gérant quand ce dernier estimera :

- qu'il n'était pas pertinent, eu égard aux critères de sélection des obligations convertibles mis en place, de retenir celles-ci, ou
- que le sous-jacent envisagé, bien que n'entrant pas directement dans le domaine d'application des obligations convertibles, pourra venir compléter et diversifier la gamme d'investissements existante.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ Action,
 - ☒ Taux,
 - ☒ Change,
 - ☒ Crédit,
 - ☒ Autre risque : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture,
 - ☒ Exposition,
 - ☐ Arbitrage,
 - ☐ Autre nature.
- Nature des instruments utilisés
 - ☒ EMTN
 - ☒ BMTN
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Warrants
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)
 - ☒ Titres Callables et Puttables
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - ☒ Couverture ou exposition action
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☐ Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Compartiment et tirer parti d'opportunités de marché.

- Dépôts: le Compartiment se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres:

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le Compartiment pourra avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☒ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ Autre nature.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Gestion de la trésorerie
 - ☒ Contribution éventuelle à l'effet de levier du Compartiment
- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille ; Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%
- effets de levier éventuels : les engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) sont limités à 100% de l'actif.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

6. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Compartiment prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum AA-.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

► Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Compartiment sur un historique de 5 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires:

La performance du Compartiment dépend à la fois des titres de sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale.

La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque action et de marché :

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du compartiment. Le Compartiment étant exposé jusqu'à 110% en obligations convertibles en actions, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents).

Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le Compartiment baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Par ailleurs, le Compartiment peut être investi dans des titres dont la notation est basse ou inexistante, ce qui peut accroître le risque de crédit.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -2 et +8.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le Compartiment peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro. Le Compartiment pourra être exposé au risque de change dans la limite de 15% de l'actif net, le gérant n'étant pas contraint de couvrir systématiquement son risque de change puisque la gestion n'est pas indicielle.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des organismes de titrisation.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes liées à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré. Le recours à ces instruments peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celles des marchés investis.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque sur titres contingents :

Le Compartiment peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur.

L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : il s'agit ainsi d'un produit dit « **Article 6** » au sens du « règlement SFDR ».

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
		X			

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Le Compartiment s'adresse à tous souscripteurs recherchant une performance liée aux marchés des obligations convertibles.

Le Compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

Le Compartiment est destiné à des investisseurs recherchant une performance supérieure aux marchés des obligations convertibles principalement européens.

- Actions I et D : Personnes Morales

- Actions P : Tous souscripteurs Plus particulièrement particuliers

- Actions U : Tous souscripteurs

- Action Z : Les actions Z ne donnent droit à aucune rétrocession et sont réservées :

- (i) aux investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;
- (ii) aux investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
- (iii) aux sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2
- (iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
- (v) aux OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans.

L'investissement dans ce Compartiment ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Les actions de ce Compartiment ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du compartiment. Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du compartiment).

Le Compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au Compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou le Compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Compartiment se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment;

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce Compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :

Action I : Capitalisation

Action P : Capitalisation

Action D : Distribution

Action U : Capitalisation et/ou distribution

Action Z : capitalisation

Plus ou moins-values nettes réalisées :

Action I : Capitalisation

Action P : Capitalisation

Action D : Capitalisation

Action U : Capitalisation

Action Z : capitalisation

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution :**

Actions I, Z et P : Néant

Actions D et U : Annuelle. Possibilité d'acompte(s) sur dividendes.

► **Caractéristiques des actions :**

La devise de libellé est l'Euro pour les actions I, P, Z et D.

La devise de libellé est le Dollar US pour l'action U.

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
I	FR0011158179	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes Morales
P	FR0011167402	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Particuliers
D	FR0013279601	<u>Résultat net :</u> Distribution <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	500 000 euros	1 millième d'action	Personnes Morales
U	FR0013279619	<u>Résultat net :</u> Capitalisation et/ou distribution <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	USD	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Particuliers
Z	FR0013318805	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus ou moins-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	1 action	1 millième d'action	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *

* (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J-1) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge).

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée de J à cours inconnu. Les règlements interviennent en J+2 ouvré.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les opérations d'échanges entre les actions I, D, P, Z et U seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se retrouveront, à ce titre, soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Les souscriptions et les rachats peuvent être réalisés en action et en montant.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les souscriptions et les rachats sont effectués en millième d'action pour toutes les actions.

Pour l'action I :

- le montant de souscription minimal initial est de 500 000 euros;
- le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 1 millième d'action.

Pour l'action P :

- le montant de souscription minimal initial est de 1 action;
- le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 1 millième d'action.

Pour l'action Z :

- le montant de souscription minimal initial est de 1 action;
- le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 1 millième d'action.

Pour l'action D :

- le montant de souscription minimal initial est de 500 000 euros ;
- le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 1 millième d'action.

Pour l'action U :

- le montant de souscription minimal initial est de 1 action;
- le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 1 millième d'action.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative**

La valeur liquidative d'origine :

- Action I : Valeur liquidative de la part I du FCP SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD le jour de la fusion, soit 14 498,48 €
- Action D : Valeur liquidative de la part D du FCP SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD le jour de la fusion, soit 9 299,84 €
- Action P : Valeur liquidative de la part P du FCP SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD le jour de la fusion, soit 282,54 €

- Action U : Valeur liquidative de la part U du FCP SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD le jour de la fusion, soit 987,89 €
- Action Z : Valeur liquidative de la part Z du FCP SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD le jour de la fusion, soit 182,94 €

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés. Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J.

Les valeurs liquidatives du Compartiment sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site Internet www.spgestion.fr

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Actions I et D : 1% maximum
		Actions P, Z et U : 3% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant, sauf en cas de rachat d'un actionnaire supérieur à 10% de l'actif net, auquel cas 1% maximum de commission sera appliqué à cet actionnaire

Exonération :

Seront réalisées en franchise de commissions les opérations suivantes :

- souscriptions et rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour, sur la même valeur liquidative et sur un même compte,
- échange entre actions I, D, P, Z et U,
- apports de titres.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux Barème/maximum*
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Actions I, Z et D : 1% TTC maximum
		Actions P et U : 1,40% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs **
Prestataires percevant des commissions de mouvement - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de la transaction nette. Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC
Dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC l'an de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence UBS Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR).

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

** Compartiment investissant moins 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Les droits de garde, les frais de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Compartiment et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

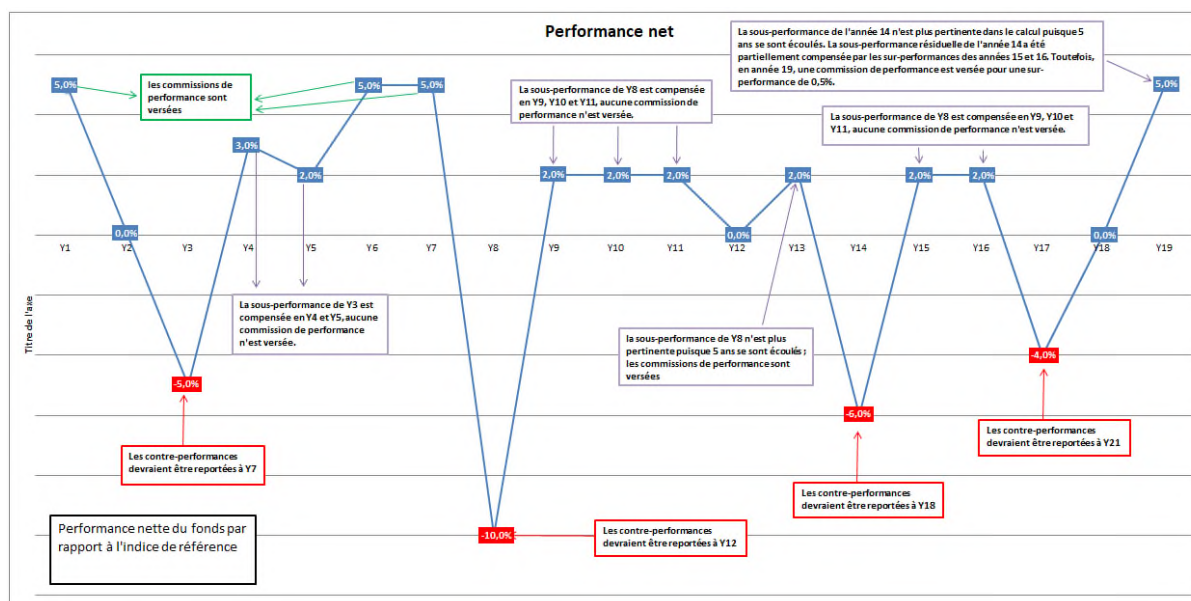
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

- La sous-performance de la 12^e année à reporter sur l'année suivante (13^e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de la 18^e année à reporter sur l'année suivante (19^e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Frais de recouvrement de créances :

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel du compartiment.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche...

Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : la rémunération est entièrement acquise au compartiment.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

Caractéristiques générales:

► Caractéristiques des actions:

- ***Nature du droit attaché à la catégorie d'actions*** : chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- ***Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif*** : les actions seront admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- ***Droits de vote*** : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale du compartiment.
- Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au Compartiment est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- ***Forme des actions*** : au porteur et/ou au nominatif.
- ***Décimalisation*** : Oui, en millième d'action

► Date de clôture de l'exercice comptable:

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

► Régime fiscal:

Le Compartiment n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le compartiment, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le Compartiment à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le Compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Codes ISIN :

Action C	FR0007015169
Action D	FR0010527226
Action P	FR0011198332
Action Z	FR0050000746
Action R	FR00140036S7

► Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euros

► Objectif de gestion :

Le Compartiment a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à son indice de référence :

- €STR (OIS-Ester) + 1,05% pour l'action R,
- €STR (OIS-Ester) + 1% pour les actions C, D et Z,
- €STR (OIS-Ester) + 0,80% pour les actions P,

sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille d'obligations principalement libellés en euro.

Cette gestion s'effectuera en mettant en œuvre une stratégie ISR « Investissement Socialement Responsable », en tenant compte des critères à la fois financiers et extra-financiers sur les trois piliers ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

► Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du Compartiment est

- €STR (OIS-Ester) capitalisé + 1,05% pour l'action R,
- €STR (OIS-Ester) capitalisé + 1% pour les actions C, D et Z,
- €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,80% pour les actions P.

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Pour autant, la gestion du Compartiment n'étant pas indicielle elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du Compartiment pourra être différente de celle de son indicateur.

► Stratégie d'investissement

1. *Stratégies utilisées*

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellées en euros, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques.

Ces titres devront avoir, à leur date d'acquisition, une maturité inférieure ou égale à 36 mois.
Ces titres de créances admis à la négociation sur des marchés de pays de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni, pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés du marché. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.
Cependant, le Compartiment sera exposé entre 50% à 100% aux émetteurs de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni,.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens et du Royaume-Uni, couverts par nos bases de données, soit plus de 1 200 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données.

Il est précisé que l'univers investissable du Compartiment s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille. Ainsi pour le Compartiment SCHELCHER SHORT TERM ESG, l'univers investissable est composé de l'ensemble des émetteurs européens et du Royaume-Uni,. Sur cet univers investissable, une notation ESG est disponible dans les bases de données de Schelcher Prince Gestion pour plus de 1 200 émetteurs. La note ESG est calculée mensuellement.

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20% les plus mauvaises valeurs.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net. Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le Compartiment et pour ceux composant l'univers d'investissement. Une note moyenne est ensuite établie pour le compartiment, ainsi qu'une note moyenne des 80% des émetteurs les mieux notés dans l'univers de départ.

Par ailleurs, le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unis et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Le Compartiment détiendra au maximum 10% de son actif dans des OPCVM ou FIA européens. Le Compartiment investira de manière systématique dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

Le Compartiment pourra détenir des obligations subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net.

Les marchés à terme sur les taux de rendement pourront être utilisés pour maîtriser la sensibilité taux.

Les pensions sur titres de créances pourront être utilisées dans le même objectif.

La sensibilité du Compartiment sera comprise entre -0,2 et 1,5.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs*	Fourchette d'exposition à la zone géographique
-0,2 à 1,5	Emetteurs de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni,	De 50 à 100%

* La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Compartiment est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le Compartiment SCHELCHER SHORT TERM ESG n'a pas vocation à détenir des actions (cotées sur un marché réglementé) en direct, excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire (Délai inférieur à 3 mois). Un délai supplémentaire pourra néanmoins être consenti en cas de conversion ou d'un échange en actions non cotées.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment pourra investir (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) jusqu'à 100% de l'actif net en titres de créances de toutes natures libellés en euros admis à la négociation sur un marché de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni, et émis tant par des émetteurs publics que privés.

Ces titres devront avoir, soit un taux variable, soit un taux fixe avec une échéance courte.

En outre, le Compartiment pourra détenir tous types d'obligations indexées (à l'exception des obligations d'état), des obligations convertibles ou échangeables dont l'exposition sur les marchés actions rapporté à l'actif net sera non significative (exposition ponctuelle et inférieure à 5%).

Le gestionnaire pourra sélectionner des titres émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés

L'ensemble de ces titres sera acquis par achats fermes, prises en pension ou toutes techniques assimilables, à savoir des opérations et acquisitions temporaires de titres (pensions et prêts/emprunts de titres). Ces titres devront avoir, à leur date d'acquisition, une maturité inférieure ou égale à 36 mois

Les titres de créances et valeurs assimilées composant le portefeuille du Compartiment répondront à la catégorie « investment grade » : leur notation sera supérieure à BBB- par les agences officielles ou par la société de gestion. Le Compartiment s'autorise également à investir jusqu'à 25% sur des titres notés « non investment grade ».

Le Compartiment pourra notamment détenir des obligations subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Enfin, le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

- Détention de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : Inférieur à 10% de l'actif net.

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

Le Compartiment pourra investir dans les OPC suivants :

☐ OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

☐ FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du compartiment.

- Créances : Néant

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Instruments dérivés utilisés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le gérant interviendra sur les risques de taux et de crédit, à titre d'exposition et de couverture, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à prendre des positions sur les marchés des taux et indices.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action,
 - ☒ change,
 - ☒ taux,
 - ☒ crédit,
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☒ swaps ;
 - ☒ change à terme;
 - ☒ dérivés de crédit : Crédit Default Swap (CDS) l'OPCVM pourra conclure des dérivés de crédit (Credit default swaps) soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur, soit dans le cadre de stratégies d'exposition.
 - ☐ autre nature

Le Compartiment utilise des Crédit Default Swap (CDS) pour répliquer et/ou couvrir les obligations du portefeuille sans recherche d'un effet de levier.

Les notations des signatures des obligations ainsi répliquées sont conformes à celles appliquées aux titres de créances négociables et instruments du marché monétaire.

L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas à l'échéance les risques de l'investisseur.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☐ couverture ou exposition de change
 - ☐ couverture ou exposition action,
 - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique uniquement via des obligations convertibles synthétiques. action,
 - ☒ Réduction et augmentation de l'exposition au marché de taux/crédit par le biais de l'utilisation de contrats futurs sur taux ou de CDS limitativement restreint aux CDS mono-émetteurs ou sur indice à hauteur de 10% maximum de l'actif net
 - ☐ autre stratégie).

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés :

Le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action,
 - ☒ crédit,
 - ☒ taux,
 - ☒ change
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture,
 - ☒ exposition,
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature.
- Nature des instruments utilisés
 - ☒ EMTN
 - ☐ BMTN
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☐ Warrants
 - ☐ Bons de souscriptions
 - ☒ Obligations puttables et callables
 - ☒ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de crédit
 - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Compartiment et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le Compartiment se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations et acquisitions temporaires de titres

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment pourra avoir recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie ;
 - ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier du compartiment
- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.
- effets de levier éventuels :

Les engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) sont limités à 100% de l'actif.

- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

6. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Compartiment prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum AA-.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

► **Profil de risque:**

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Compartiment sur un historique de 5 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi. Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du Compartiment dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le Compartiment étant exposé aux produits de taux, en cas de hausse (sensibilité positive) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -0,2 et 1,5.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le Compartiment baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes liées à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré. Le recours à ces instruments peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celles des marchés investis.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Ce Compartiment s'expose à des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important. Les titres dont la notation (titres ou à défaut émetteurs) se révèle inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion ne pourront pas dépasser 25%. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPCVM qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur. L'exposition au risque sur titres subordonnées est limitée à 100% de l'actif net.

Risque sur titres contingents

Le Compartiment peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur. L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du compartiment. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. La sensibilité action du Compartiment ne pourra pas excéder 3%.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change.

Le Compartiment peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro.

Le principe est la couverture systématique du risque de change sur les devises autres que l'euro. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 2% de l'actif net.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « **Article 8** » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
		X			

a) Description du Compartiment conformément à la réglementation SFDR :

- i. Le Compartiment intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- ii. L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Compartiment.

b) Description du Compartiment conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques

et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Compartiment, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Compartiment investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

C) Disclaimer

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH, « Do No Significant Harm s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- ▶ **Garantie ou protection:** Néant
- ▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ce Compartiment s'adresse à :

- Action C : Tous souscripteurs destinés plus particulièrement aux personnes morales, Institutionnels
- Action D : Tous souscripteurs destinés plus particulièrement aux personnes morales, Institutionnels
- Action P : Tous souscripteurs, principalement les particuliers
- Actions Z : Réservées aux investisseurs décrits ci-dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *
- Actions R : Réservées uniquement au FCP nourricier : FEDERAL OBLIGATIONS COURT TERME

* (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière

indépendante conformément à la Directive MIF 2;

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre

l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive

MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

L'investissement dans ce compartiment, ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Ce Compartiment s'adresse à des investisseurs ayant pour objectif de placer leur excédent de trésorerie sur la durée de placement recommandée de 6 mois, une performance annuelle nette de frais supérieure à l'€STR (OIS-Ester) + 1.05% pour l'action R, à €STR (OIS-Ester) +1% pour les actions C, D et Z, et €STR (OIS-Ester) + 0,80% pour les actions P.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, il devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement recommandé de 6 mois mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.
La durée de placement minimum recommandée est de 6 mois

Les actions de cet Compartiment ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA.

Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du compartiment.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ;

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du compartiment).

Le Compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'action aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au Compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou le Compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Compartiment se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment;
La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce Compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Résultat net :

Action C : Capitalisation

Action D : Distribution

Action P : Capitalisation et/ou distribution (l'affectation du résultat net de cette action est décidée annuellement).

Action Z : Capitalisation

Action R : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées :

Action C : Capitalisation

Action D : Capitalisation

Action P : Capitalisation

Action Z : Capitalisation

Action R : Capitalisation

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution :**

Action C : Néant

Action R : Néant

Action D, P et Z : Annuelle. Possibilité d'acompte(s) sur dividendes.

Caractéristiques des Actions, devise de libellé :

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription minimale ultérieure	Souscripteurs concernés
C	FR0007015169	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées:</u> Capitalisation	EUR	250 000 euros	0,001 action	Tous souscripteurs destinés plus particulièrement aux personnes morales, Institutionnels
D	FR0010527226	Résultat net : Distribution <u>Plus-values nettes réalisées:</u> Capitalisation	EUR	250 000 euros	0,001 action	Tous souscripteurs destinés plus particulièrement aux personnes morales, Institutionnels
P	FR0011198332	<u>Résultat net :</u> Capitalisation et/ou Distribution <u>Plus-values nettes réalisées:</u> Capitalisation	EUR	100 euros	0,001 action	Tous souscripteurs, principalement les particuliers

Z	FR0050000746	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées: Capitalisation	EUR	100 euros	0,001 action	Réservées aux investisseurs décrits ci- dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *
R	FR00140036S7	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées: Capitalisation	EUR	250 000 euros	0,001 action	Les actions sont réservées uniquement au FCP nourricier : FEDERAL OBLIGATION S COURT TERME ESG

*(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;
(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2
(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Centralisateur : Pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur : Schelcher Prince Gestion. Après collecte de ces ordres, Schelcher Prince Gestion les communiquera à Caceis Bank en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge). Si ce jour est un jour férié légal en France, la centralisation a lieu le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank et réceptionnées :

- auprès de CACEIS Bank au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur, et
- auprès de Schelcher Prince Gestion pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent le lendemain ouvré.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les actions sont décimalisées en millièmes d'action.

Le montant minimum de souscription initiale est de :

- Action C : 250 000 euros
- Action R : 250 000 euros
- Action D : 250 000 euros
- Action P : 100 euros
- Action Z : 100 euros

Le montant minimum de souscription ultérieure est de 0,001 action pour toutes les actions. Les souscriptions et rachats sont autorisés en montant et en action.

La valeur liquidative d'origine des actions :

- Action C : Valeur liquidative de la part C du FCP SCHELCHER PRINCE OBLIGATIONS COURT TERME le jour de la fusion, soit 251,71 €
- Action D : Valeur liquidative de la part D du FCP SCHELCHER PRINCE OBLIGATIONS COURT TERME le jour de la fusion, soit 109,71 €
- Action P : Valeur liquidative de la part P du FCP SCHELCHER PRINCE OBLIGATIONS COURT TERME le jour de la fusion, soit 104,44 €
- Action Z : Valeur liquidative de la part P du FCP SCHELCHER PRINCE OBLIGATIONS COURT TERME le jour du lancement de l'action, soit 100 €
- Action R : Valeur liquidative le jour du lancement de l'action est de 100 €

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J.

La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur simple demande auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION et sur le site internet www.spgestion.fr.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Actions C, D et Z : 0,10% maximum Action P : 0,50% maximum Action R : N/a
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, la souscription s'effectue sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au Compartiment ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème/Maximum(1)
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net déduction faite des parts et actions des OPCVM gérés par Schelcher Prince Gestion	Action R : 0,05% TTC maximum, Actions C, D et Z : 0,10% TTC maximum, Action P : 0,30% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Non significatif (2)
Commissions de mouvement ➤ perçues par la société de gestion ➤ par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de la transaction nette. Achats/ Ventes d'OPC : Montant forfaitaire par opération de 17.94 € TTC. Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC. Néant
Commission de surperformance (3)	Actif net	<u>Action C, D, P, R et Z :</u> 20% TTC l'an de la surperformance réalisée par le Compartiment par rapport à son indice de référence

(1) la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

(2) Compartiment investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

(3) La commission de surperformance est plafonnée à 0,20% de l'actif net du Compartiment pour les actions C, Z, R et D et à 0,30% pour l'action P.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Compartiment et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

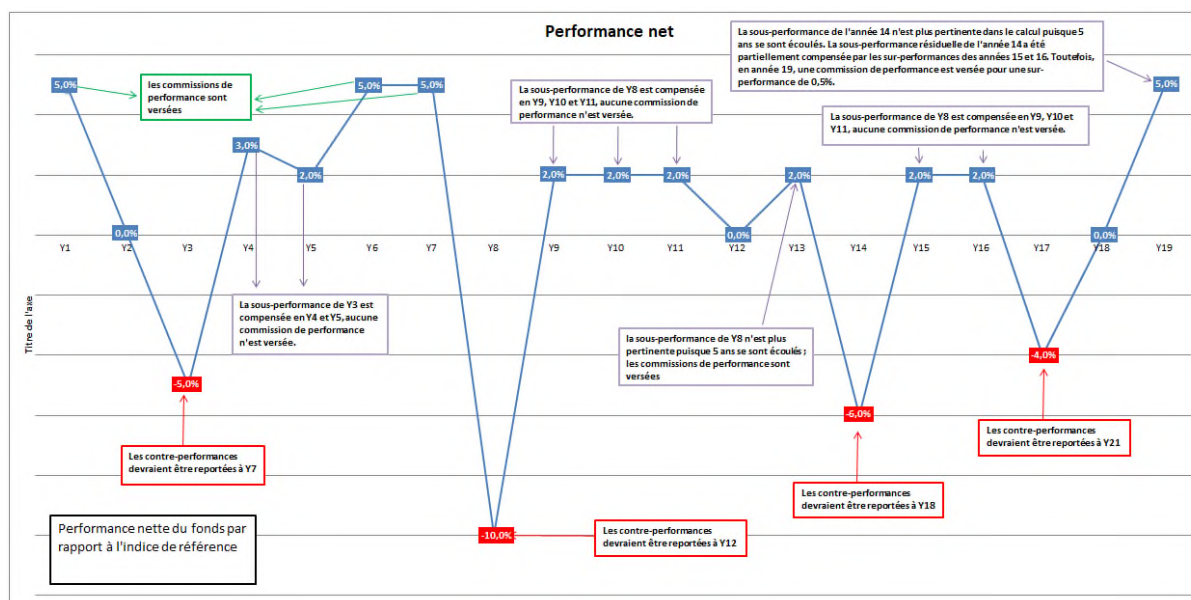
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 28 février 2023.

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

- 1 La sous-performance de la 12^e année à reporter sur l'année suivante (13^e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- 2 La sous-performance de la 18^e année à reporter sur l'année suivante (19^e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Frais de recouvrement de créances

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre compartiment.

Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : la rémunération est entièrement acquise au compartiment.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche...

Caractéristiques générales:

► Caractéristiques des actions:

- ***Nature du droit attaché à la catégorie d'actions*** : chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- ***Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif*** : les actions seront admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- ***Droits de vote*** : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale du compartiment.
- Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au Compartiment est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- ***Forme des actions*** : au porteur.
- ***Décimalisation*** : Oui, en millième d'action

► Date de clôture de l'exercice comptable:

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

► Régime fiscal:

Le Compartiment n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le compartiment, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le Compartiment à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le Compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

III-2 Dispositions particulières

► Codes ISIN :

Action C	FR0011026707
Action D	FR0011034800
Action P	FR0011034818
Action Z	FR0013318755

► **Classification** : Obligations et autres titres de créances internationaux.

► **Objectif de gestion**: Le Compartiment a pour objectif de réaliser (nette de frais de gestion) une performance supérieure à celle de son indicateur de référence :

- €STR (OIS-Ester) capitalisé + 3% pour les actions C, D et Z
- €STR (OIS-Ester) capitalisé +2,5% pour les actions P sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille d'obligations libellés en euro ou en autres devises que l'euro.

Cette gestion s'effectuera en mettant en œuvre une stratégie ISR « Investissement Socialement Responsable », en tenant compte des critères à la fois financiers et extra-financiers sur les trois piliers ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

► **Indicateur de référence** : L'indice de référence du Compartiment est l'€STR (OIS-Ester) capitalisé +3% pour les actions C, D et Z et l'€STR (OIS-Ester) capitalisé + 2,5% pour les actions P.

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Pour autant, la gestion du Compartiment n'étant pas indiciaire, elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du Compartiment pourra être différente de celle de son indicateur.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

L'administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

Le Compartiment est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro ou dans d'autres devises que l'euro.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change ne dépasseront pas 30% de l'actif net.

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellés en euros. Le Compartiment pourra notamment détenir des obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net.

Ces titres de créances pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés, comme décrit dans le tableau ci-dessous. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens et internationaux couverts par nos bases de données, soit plus de 12000 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données.

Il est précisé que l'univers investissable du Compartiment s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille. Ainsi pour le Compartiment Schelcher Optimal Income ESG, l'univers investissable est composé de l'ensemble des émetteurs européens et internationaux. Sur cet univers investissable, une notation ESG est disponible dans les bases de données de Schelcher Prince Gestion pour plus de 12000 émetteurs. La note ESG est calculée mensuellement.

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net. Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le Compartiment et pour ceux composant l'univers d'investissement. Une note moyenne est ensuite établie pour le compartiment, ainsi qu'une note moyenne des 80% des émetteurs les mieux notés dans l'univers de départ.

Par ailleurs, le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Le Compartiment détiendra au maximum 10% de son actif dans des OPCVM ou FIA européens. Le Compartiment investira de manière systématique dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

La sensibilité du Compartiment au risque de taux sera comprise entre -3 et 5.

Les exclusions sont les suivantes :

- Les sociétés impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri, phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires)
- Les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (liste Global Compact)
- Les sociétés impliquées dans l'énergie nucléaire (si le chiffre d'affaires lié à la production, vente ou distribution d'énergie nucléaire est supérieur à 5% du chiffre d'affaires total).
- Les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac (si le chiffre d'affaires lié à la production de tabac est supérieur à 5% ou si le chiffre d'affaires lié à la vente ou distribution de tabac est supérieur à 15% du chiffre d'affaires total).
- Les émetteurs concernés par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et Corée du Nord) identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI-TAFT).
- Les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique)

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition à la zone géographique
-3 à 5	Émetteurs de l'Espace Économique Européen (EEE) et UK	0-100%
	Émetteurs hors Espace Économique Européen (EEE) et UK	-10-30%
	<i>Dont émetteurs hors Espace Économique Européen (EEE) et hors OCDE</i>	0-10%

* La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Compartiment est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

L'exposition des lignes de crédit en moyenne pondérée (incluant les actifs du bilan et les instruments financiers à terme) ne dépassera pas celle d'un portefeuille d'obligations privées de maturité comprise entre 0 et 30 ans.

Le portefeuille du Compartiment pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles en actions induisant une exposition à la volatilité implicite des actions sous-jacentes.

Le Compartiment pourra être exposé aux marchés émergents dans la limite de 10% de l'actif net.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le portefeuille pourra détenir des actions dans la limite de 10% maximum de l'actif net soit en investissement en direct soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment sera investi jusqu'à 100% de l'actif net en obligations, y compris en obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net, et en titres de créances négociables, principalement libellés en euro, émis tant par des émetteurs publics que privés. Il pourra également investir dans la limite de 30% en titres libellés dans une autre devise que l'euro.

Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état) et jusqu'à 10% d'obligations contingentes convertibles (ou Coco's). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou emprunts de titres. L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles sera inférieure à 10%.

Les émetteurs ou les titres peuvent être notés ou non par des agences de notation. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » sont donc inclus dans le périmètre d'investissement.

Les actifs notés (titres ou à défaut émetteurs) en dessous de BBB - (échelle Standard & Poors ou autres agences de notation reconnues, ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion), appartenant à la catégorie dite spéculative, pourront représenter jusqu'à 30 % de l'actif net. En cas de notations divergentes, la médiane sera prise en considération.

Les titres et émetteurs non notés par les agences de notation pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Le Compartiment dans la limite de 10% de son actif pourra également comprendre des Euro Commercial Paper.

Enfin, le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code Monétaire et Financiers.

➤ Détention de parts et actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et de diversification de ses placements, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA dans les conditions suivantes :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion. Les stratégies de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celles du Compartiment ou une entreprise qui lui est liée.

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Leur utilisation aura notamment pour objectif de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et de crédit, de procéder à des ajustements du fait des mouvements de souscription et de rachats et de s'adapter ainsi à certaines conditions de marchés ;

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☒ crédit ;
 - ☐ autres risques :

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☒ swaps ;
 - ☒ change à terme ;
 - ☒ dérivés de crédit ; Crédit Default Swap.
 - ☐ autre nature

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture de change
 - ☒ couverture ou exposition action. ;
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - ☒ couverture du risque de taux
 - ☐ autre stratégie

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

4. Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple) ou de gérer la sensibilité au risque de taux notamment par une exposition aux marchés de taux, conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action (à travers l'utilisation des obligations convertibles),
 - ☒ taux,
 - ☒ change
 - ☒ crédit,
 - ☐ autre risque :

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture,
 - ☒ exposition,
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés
 - ☒ EMTN
 - ☒ BMTN
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Obligations convertibles contingentes (Coco's)
 - ☒ Titres Callables et Puttables
 - ☒ Warrants
 - ☒ Bons de souscription

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Compartiment et tirer parti d'opportunités de marché.

- Dépôts: le Compartiment se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment pourra avoir recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie :
 - ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de du Compartiment :
- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

7. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Compartiment prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum de AA-.

Les titres comme les espèces remis en garantie ne sont pas réinvestis.

Toutes les garanties autres que les espèces ne peuvent pas être réinvesties dans le cadre la gestion financière.

Les garanties financières sont entièrement et exclusivement conservées par le dépositaire du compartiment.

► Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Compartiment depuis sa création, complétée sur un historique de 5 ans par celle de l'indice de référence.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du Compartiment dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le Compartiment étant exposé jusqu'à 100% de l'actif en produits de taux, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -3 et 5.

Risque de crédit :

Le portefeuille est investi en obligations publiques et privées et peut être investi en titres dont la notation peut-être inexistante ou inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidités peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inexistante ou inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière ou la société de gestion, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque sur titres contingents

Le Compartiment peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur. L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du compartiment. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. L'exposition au risque action est limitée à 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie :

Le Compartiment peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ainsi que des opérations de prêts/emprunt de titres. De ce fait, le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le Compartiment peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro. Le risque de change peut représenter jusqu'à 30% de l'actif net.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

L'OPCVM pouvant être exposé de manière accessoire jusqu'à 10% de son actif net, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un pays émergent.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un

produit dit « **Article 8** » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

a) Description du Compartiment conformément à la réglementation SFDR :

- i. Le Compartiment intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- ii. L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Compartiment.

b) Description du Compartiment conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux législateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Compartiment, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Compartiment investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

C) Disclaimer

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH, « Do No Significant Harm s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Ce Compartiment est destiné essentiellement à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux libellés en euro et présentant un surplus de rendement attrayant par rapport aux emprunts d'Etats.

Les actions **C, D, P** et **Z** visent les souscripteurs suivants :

- Action C : Tous souscripteurs et plus particulièrement pour les institutionnels recherchant une capitalisation de leur revenu
- Action D : Tous souscripteurs et plus particulièrement pour les institutionnels recherchant une distribution de leur revenu
- Action P : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques recherchant une capitalisation de leur revenu
- Action Z : *Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous* et ne donnent droit à aucune rétrocession*

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

Les actions de ce Compartiment ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du compartiment.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du compartiment).

Le Compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au Compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou le Compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Compartiment se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment;

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce Compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

L'investissement dans ce Compartiment ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et sur la période de placement recommandée mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment. Le Compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

► Caractéristiques des actions

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures minimales	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0011026707	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes Morales	0,001 action	1000 Euros
Action D	FR0011034800	Résultat net : Distribution Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes Morales	0,001 action	1000 Euros
Action P	FR0011034818	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	0,001 action	100 Euros
Action Z	FR0013318755	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	<i>Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession</i>	0,001 action	100 Euros

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :

Action C : Capitalisation

Action D : Distribution

Action P : Capitalisation

Action Z : Capitalisation

Plus ou moins-values nettes réalisées :

Capitalisation pour toutes les actions

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► Fréquence de distribution :

Pour les actions C, P et Z : Néant.

Pour les actions D : Annuelle ; le cas échéant, le Compartiment pourra payer des acomptes pour les actionnaires des actions D.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge). Si ce jour est un jour férié légal en France, la centralisation a lieu le premier jour ouvré suivant.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Ces demandes sont exécutées pour toutes les actions sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent le surlendemain ouvré.

Le montant de souscription minimal initial est de :

Action C	500 000 euros
Action D	500 000 euros
Action P	1 action
Action Z	1 action

Le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 action.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les souscriptions et les rachats sont autorisés en montant et en action.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'action.

La valeur liquidative d'origine des actions :

- Action C : Valeur liquidative de la part C du FCP SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITES EUROPEENNES le jour de la fusion, soit 1 453,26 €
- Action D : Valeur liquidative de la part D du FCP SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITES EUROPEENNES le jour de la fusion, soit 1 283,33 €
- Action P : Valeur liquidative de la part P du FCP SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITES EUROPEENNES le jour de la fusion, soit 139,69 €
- Action Z : Valeur liquidative de la part Z du FCP SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITES EUROPEENNES le jour de la fusion, soit 95,98 €

La valeur liquidative de chacune des actions est établie quotidiennement à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J.

Les valeurs liquidatives du Compartiment sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site Internet www.spgestion.fr

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par l'e Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Action C : néant Action D : néant Actions P et Z : 2% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant, sauf en cas de rachat d'un actionnaire supérieur à 10% de l'actif net auquel cas 1% maximum de commission sera appliquée à cet actionnaire

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, la souscription s'effectue sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action C et action D : 0.70% taux maximum* Action Z : 0.70% taux maximum* Action P : 1,20% maximum*
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant**
Commission de mouvement - par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de la transaction nette. Mises et prises en pension de titres Emprunts d'espèces : 26,31 € ttc
- par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15 % TTC l'an de la surperformance du Compartiment par rapport à son indice de référence

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

** Compartiment investissant moins de 20% dans des parts et/ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Compartiment et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 28 février 2023.

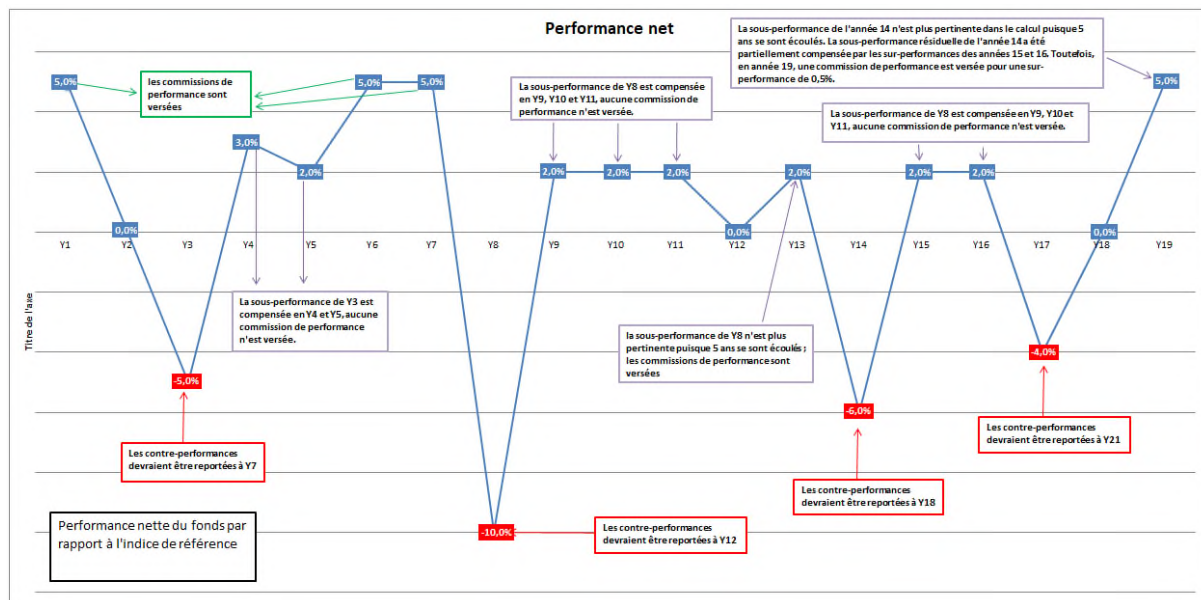
ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

1 La sous-performance de la 12e année à reporter sur l'année suivante (13e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

2 La sous-performance de la 18e année à reporter sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Frais de recouvrement de créances

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre compartiment.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Operations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : la rémunération est entièrement acquise au compartiment.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

Caractéristiques générales:**► Caractéristiques des actions :**

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : Les actions seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif du Compartiment est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote** : Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale du compartiment.
Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au Compartiment est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des actions** : Au porteur.
- **Décimalisation** : Oui, en millièmes

► Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse de la bourse de Paris de décembre.

► Régime fiscal :

Le Compartiment n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le compartiment, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le Compartiment à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Dispositions particulières**► Codes ISIN :**

Action I :	FR0013408416
Action D :	FR0013408424
Action P :	FR0013408432
Action U :	FR0013408440
Action Z :	FR0013408457

► Classification : Obligations et autres titres de créance internationaux

► **Objectif de gestion:**

Le Compartiment SCHELCHER IVO GLOBAL YIELD 2024 a pour objectif de réaliser une performance annuelle de 4,5% nette de frais pour les actions I, D et Z, et 3,9% nette de frais pour les actions P et U, et prenant en compte le risque de défaut des émetteurs et le risque de change, sur une période prédéfinie jusqu'à la fin du dernier trimestre 2024 plus 6 mois, via la gestion d'un portefeuille de titres de taux libellés en euros et dans d'autres devises que l'euro, en mettant en œuvre une gestion en collaboration avec IVO Capital Partners. Cet objectif de rendement est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion à la date de lancement du Compartiment et ne constitue pas une garantie de rendement. Il prend en compte une estimation de l'impact de potentiels événements de crédit pouvant intervenir en cours de vie des émetteurs des titres composant le portefeuille du Compartiment (tels que la défaillance). Il inclut par ailleurs les coûts de couverture du risque de change estimés en fonction des conditions actuelles de marché. Si ces risques se matérialisaient de manière plus importante que prévue dans les hypothèses du gestionnaire financier, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.

► **Indicateur de référence :**

Le Compartiment SCHELCHER IVO GLOBAL YIELD 2024 n'a pas d'indicateur de référence.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

Schelcher Prince Gestion sous-délègue à la société de gestion IVO Capital Partners exclusivement la poche de titres obligataires émis par des émetteurs d'un pays émergent ou ayant une partie significative de leur activité économique dans un pays émergent. La sous-délégation de gestion à IVO Capital Partners sera limitée à 50% maximum de l'actif net du compartiment. Cependant, Schelcher Prince Gestion restera responsable des activités déléguées.

Le Compartiment est en permanence exposé à des titres de taux internationaux libellés en euros et dans d'autres devises que l'euro qui seront couvertes contre les variations desdites devises contre l'euro, à partir de la création du compartiment, et dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2024 sera inférieure ou égale à 6 mois. Le principe est la couverture du risque de change sur l'ensemble des devises. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

La rentabilité du Compartiment sera donc le fruit à la fois de la valorisation des coupons courus des obligations présentes en portefeuille, des variations de capital dues à la fluctuation des taux d'intérêt, et des variations de change résiduelles

La stratégie d'investissement du Compartiment reposera principalement sur une gestion de type « portage » (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur maturité).

L'équipe de gestion se réserve toutefois la possibilité de gérer activement le portefeuille par l'achat ou la vente d'un titre tout en maintenant un taux de rotation du portefeuille faible.

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment SCHELCHER IVO GLOBAL YIELD 2024 consiste à gérer de façon discrétionnaire, et en fonction des prévisions microéconomiques et macroéconomiques de la société de gestion (SCHELCHER PRINCE GESTION) et du gestionnaire sous délégataire (IVO CAPITAL PARTNERS) et des recommandations de leurs analystes crédits, des titres de taux (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) internationaux libellés en euros et dans d'autres devises que l'euro qui seront couvertes contre les variations desdites devises contre l'euro.

L'exposition à des titres de taux sur les marchés de l'EEE, du Royaume-Uni, des USA, du Canada et du Japon est de 50 % minimum de l'actif net.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Seuls les titres de taux admis à la négociation sur un marché réglementé et reconnu, émis tant par des émetteurs publics que privés, pourront être éligible à l'actif du compartiment, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Le Compartiment cherche à intégrer les critères ESG et ces analyses sont discrétionnaires et non contraignants.

Les critères ESG d'analyse extra-financière, dès qu'ils sont disponibles, font l'objet d'une intégration systématique pour l'analyse des émetteurs. Ces critères couvrent les enjeux de développement durable : Environnement (E), Social (S) et Gouvernance (G).

Ces critères sont activés et pondérés par les analystes ISR en fonction des enjeux extra-financiers auxquels sont confrontées les sociétés étudiées. Ainsi dans le domaine de la gouvernance, les analystes évalueront la qualité des organes de gouvernance (Conseil d'administration, comité exécutif) ainsi que la politique de rémunération des dirigeants. Ils seront attentifs à l'équité de traitement des parties prenantes. Le respect des actionnaires minoritaires est également un des axes d'évaluation. Pour exemple, dans le domaine environnemental, les analystes seront notamment amenés à évaluer les externalités environnementales des processus de production (consommation énergétique, gestion des déchets...), des produits ou services (éco-conception, analyse du cycle de vie), la stratégie relative au climat (émissions de CO2, énergies renouvelables...). Dans le domaine social, les analystes seront par exemple attentifs à l'investissement en capital humain (formation des collaborateurs...), à la protection des collaborateurs (politique santé-sécurité, accords collectifs...), au dialogue avec les parties prenantes entre autres.

Les indicateurs de performance et la pondération des critères dans la notation finale sont déterminés de manière spécifique pour chaque secteur d'activité, en fonction des enjeux sectoriels avec systématiquement une surpondération du pilier Gouvernance par rapport aux deux autres piliers. Cela intègre non seulement l'appréciation du Conseil d'Administration au niveau de sa composition et des expertises réunies en adéquation avec l'activité de l'émetteur, mais aussi les éléments plus qualitatifs de politique mise en œuvre, intéressement du management au résultat, etc.

Le Compartiment détiendra au maximum 10% de son actif dans des OPCVM ou FIA européens :

- ayant reçu un label d'investissement responsable reconnu par les pouvoirs publics de leurs pays de domiciliation (tel que, par exemple, le label ISR en France, le label Luxflag au Luxembourg). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les labels peuvent différer qualitativement en fonction du pays d'attribution.
- ou, à défaut, de Compartiment présentant une qualité d'intégration des enjeux ESG satisfaisante. Dans ce dernier cas, la société de gestion effectuera les études spécifiques des fonds sous-jacents afin de s'assurer notamment que ces derniers disposent de contraintes de gestion ESG suffisantes, allant en tout état de cause au-delà des exclusions légales (telles par exemple de l'exclusion des entreprises impliquées dans la fabrication de mines anti-personnel ou bombes à sous-munitions). Afin de garantir dans le temps la qualité des investissements réalisés, une revue à minima annuelle des fonds sous-jacents portant sur les enjeux ESG sera réalisée.

La sensibilité de l'OPCVM au risque de taux sera comprise entre 0 et 5.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs*	Fourchette d'exposition à la zone géographique	Devises utilisées	Taux d'exposition au risque de change
0 à 5	Emetteurs de l'Espace Economique Européen, Royaume-Uni, les USA, le Canada et le Japon	De 50 à 100%	Devise des zones géographiques des émetteurs, ainsi que Euro, USD, YEN et CAD	Jusqu'à 10% de l'actif net
0 à 5	Emetteurs des zones géographiques autres que l'Espace Economique Européen, Royaume-Uni, les USA, le Canada et le Japon	De 0 à 50%	Devise des zones géographiques des émetteurs et Euro,	Jusqu'à 10% de l'actif net

* La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Compartiment est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

A l'approche de l'échéance de la période d'investissement, l'exposition aux différents facteurs de risques décroîtra par construction.

A l'échéance de la période prédéfinie jusqu'à la fin du dernier trimestre 2024 plus 6 mois, le Compartiment optera soit pour une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM après agrément de l'AMF, les porteurs seront informés préalablement de la décision prise conformément à la réglementation en vigueur.

L'exposition globale du Compartiment aux marchés actions ne pourra pas excéder 10% de l'actif net.

De manière générale les couvertures de change se feront principalement via des Swaps de change (vente à terme).

iii. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le Compartiment SCHELCHER IVO GLOBAL YIELD 2024 n'a pas vocation à détenir des actions (cotées sur un marché réglementé) en direct, excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment sera investi en titres de taux libellés en euros et dans d'autres devises que l'euro qui seront couvertes contre les variations desdites devises contre l'euro admis à la négociation sur un marché réglementé et reconnu, et émis tant par des émetteurs publics que privés.

Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou toutes techniques assimilables.

L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles, échangeables et indexées (à l'exception des obligations d'état) sera inférieure à 10%.

Le principe est la couverture du risque de change sur l'ensemble des devises. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

Les émetteurs ou les titres sélectionnés par le gérant et le gestionnaire sous délégataire peuvent être des titres appartenant à la catégorie « Investment Grade » (titres de notation supérieure ou égale à BBB- par les agences de notation officielles ou jugées équivalentes par l'analyse de la société de gestion) ou des titres appartenant à la catégorie spéculative « non Investment Grade » ou des titres non notés par les agences de notation officielles. Les titres (ou à défaut émetteurs) appartenant à la catégorie « spéculative » ou à Haut Rendement (notés en dessous de BBB- par des agences de notation (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou par jugées équivalentes par l'analyse de la société de gestion) ou les titres non notés par les agences de notation officielles pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net. L'investissement et/ou l'exposition sur un même émetteur ne pourra pas dépasser 2,5% de l'actif net du Compartiment.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion et de celle du gestionnaire sous délégataire selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation. Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Enfin, le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

Le Compartiment est exposé jusqu'à 50% maximum de l'actif net sur les marchés de pays émergents.

Le Compartiment pourra également investir dans des Euro Commercial Paper dans la limite de 25% de son actif.

- Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : Inférieur à 10% de l'actif net.

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et de ses placements, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

Le Compartiment pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du compartiment.

- Créances : Néant

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Instruments dérivés utilisés

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. Le Compartiment pourra donc être exposé à 200% de son actif net.

Leur utilisation aura notamment pour objectif de couvrir et/ou exposer le portefeuille contre les risques de taux, actions, change et de crédit, et de procéder à des ajustements du fait des mouvements de souscription et de rachats et de s'adapter ainsi à certaines conditions de marchés ;

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☒ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser)
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☒ swaps ;
 - ☒ change à terme ;
 - ☒ dérivés de crédit ; Crédit Default Swap.
 - ☐ autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition de change
 - ☒ couverture ou exposition action.
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique uniquement via des obligations convertibles synthétiques.
 - ☒ couverture et exposition au marché de crédit
 - ☒ couverture et exposition du risque de taux
 - ☐ autre stratégie.

Le Compartiment n'aura pas recours aux obligations convertibles contingentes (« Coco's ») et aux TRS.

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple) ou de gérer la sensibilité au risque de taux notamment par une exposition aux marchés de taux, conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action (par le biais d'obligations convertibles),
 - ☒ taux,
 - ☒ change
 - ☒ crédit,
 - ☐ autre risque :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture,
 - ☒ exposition,
 - ☐ arbitrage,
 - ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ BMTN
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Titres Callables et Puttables
 - ☒ Warrants
 - ☐ Bons de souscription

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Compartiment et tirer parti d'opportunités de marché.

- Dépôts: le Compartiment se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment pourra avoir recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie ;
 - ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier du Compartiment
- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille ; utilisation limitée à 10% de l'actif pour financer d'éventuelles positions vendeuses sur les marchés obligataires européens. La proportion maximale d'actifs sous gestion éligibles pouvant faire l'objet de telles opérations est de 100%.
- effets de levier éventuels : possibilité d'effet de levier, limité à une fois l'actif net
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

- Critères déterminant le choix des contreparties : Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse sur la base de critères quantitatifs et/ou qualitatifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, l'administration d'opération d'acquisition et cession temporaires de titres, les risques opérationnels issus de ce traitement administratif...

La forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit ne sont pas des critères déterminants le choix des contreparties

Ces critères sont définis et encadrés par la procédure de « sélection des intermédiaires », disponible sur le site de SCHELCHER PRINCE GESTION.

Pour les opérations d'emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

6. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Compartiment prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum AA-.

Les titres comme les espèces remis en garantie ne sont pas réinvestis.

► Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Compartiment depuis sa transformation, complétée sur un historique de 5 ans par celle d'un fonds comparable.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du Compartiment dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié aux pays émergents :

Le Compartiment est exposé jusqu'à 50% maximum de l'actif net sur les marchés de pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 5.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le Compartiment baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes liées à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré. Le recours à ces instruments peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celles des marchés investis.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Les titres dont la notation (titres ou à défaut émetteurs) se révèle inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net du Compartiment. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du compartiment. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. L'exposition globale du Compartiment au risque actions ne pourra pas excéder 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie :

Le Compartiment peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ainsi que des opérations de prêts/emprunt de titres. De ce fait, le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change.

Le Compartiment peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro.

Le principe est la couverture du risque de change sur l'ensemble des devises. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

Pour les actions U (en dollar USD)

ces actions sont exposées au risque de change, étant donnée qu'elles sont libellées dans une devise différente des autres actions. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'action peut diminuer, en raison des fluctuations des taux de change. Les actions U sont systématiquement couvertes à au moins 95% et jusqu'à 105% contre le risque de change via un Swaps de change.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

L'utilisation de ces instruments, la gestion de leurs garanties et leur réutilisation impliquent certains risques spécifiques tels qu'un risque de liquidité, un risque juridique en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, un risque de conservation, un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : il s'agit ainsi d'un produit dit « **Article 6** » au sens du « règlement SFDR ».

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
		X			

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Le Compartiment est destiné essentiellement à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux libellés en euro ou dans une autre devise que l'euro, et présentant un surplus de rendement attrayant par rapport aux emprunts d'Etats.

Les actions **I, D, P, U et Z** visent les souscripteurs suivants :

- Action I : Personnes morales
- Action D : Personnes morales
- Action P : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques

- Action U : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
- Action Z : Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession :
 - *(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*
 - (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur;*
 - (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2*
 - (iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.*
 - (v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger*

Le Compartiment peut servir de supports à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

L'investissement dans ce Compartiment ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et sur la période de placement recommandée mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

La durée de placement minimum recommandée est celle restant à courir jusqu'à la fin du dernier trimestre 2024 plus 6 mois.

Les actions de ce Compartiment ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du compartiment.

Statut FATCA du compartiment, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de compartiment).

Le Compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au Compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou le Compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Compartiment se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce Compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

► Caractéristiques des actions

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures minimales
I	FR0013408416	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes morales	1 millième d'action
D	FR0013408424	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 euros	Personnes morales	1 millième d'action
P	FR0013408432	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	1 millième d'action
U	FR0013408440	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	USD couverte	1 action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	1 millième d'action
Z	FR0013408457	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 action	<i>Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession:</i>	1 millième d'action

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

► **Modalités d'affectation des sommes distribuables :**

Résultat net :

- Actions P, I, U et Z : Capitalisation
- Action D : Distribution

Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation pour toutes les actions.

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution :**

- Pour les actions I, P, U et Z : Néant.
- Pour les actions D : Annuelle ; le cas échéant, le Compartiment pourra payer des acomptes pour les actionnaires de actions D.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place dans le cadre de la politique de valorisation.

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J-1) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge).

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Ces demandes sont exécutées pour toutes les actions sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent en J+2.

Le montant de souscription minimal initial est de :

Actions	Souscription initiale minimale
Action I	500 000 euros
Action D	500 000 euros
Action P	1 action
Action U	1 action
Action Z	1 action

Le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 1 millième d'action.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'une action.

Les souscriptions et rachats sont autorisés en montant et en action.

► **Valeur liquidative d'origine des actions :**

La valeur liquidative d'origine des actions I est 10 000€.

La valeur liquidative d'origine des actions D est 10 000€.

La valeur liquidative d'origine des actions P est de 100€.

La valeur liquidative d'origine des actions Z est de 100€.

La valeur liquidative d'origine des actions U est de 100\$.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chacune des actions est établie quotidiennement à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés. Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J.

Les valeurs liquidatives du Compartiment sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site Internet www.spgestion.fr

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Actions I, D et Z : néant Actions P et U: 4% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquis au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, la souscription s'effectue sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées au compartiment.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux Barème/maximum*
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Actions I, D et Z : 0.6% Actions P et U : 1,2%
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif**
Commission de mouvement - par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de de la transaction nette. Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC
- par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

** Compartiment investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Frais supplémentaires éventuels :

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre compartiment.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Operations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : la rémunération est entièrement acquise au compartiment.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Caractéristiques générales:

► Caractéristiques des actions:

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : les actions seront admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote** : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale du compartiment.
- Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au Compartiment est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des actions** : au porteur.
- **Décimalisation** : Oui, en millième d'action

► Date de clôture de l'exercice comptable:

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

► Régime fiscal:

Le Compartiment n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le compartiment, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le Compartiment à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le Compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Codes ISIN :

Action P	FR0000987703
Action I	FR0010232587
Action Z	FR0013349024

► Objectif de gestion :

Le Compartiment a pour objectif de réaliser (nette de frais) une performance supérieure à celle de son indicateur de référence via la gestion d'un portefeuille principalement investis en actions, en obligations et en devises de tous pays de l'OCDE et hors OCDE.

- €STR (OIS-Ester) capitalisé + 4% pour l'action I
- E€STR (OIS-Ester) capitalisé + 4% pour l'action Z
- €STR (OIS-Ester) capitalisé + 3.1% pour l'action P

► Indicateur de référence :

L'indice de référence du Compartiment est l'€STR (OIS-Ester) capitalisé +4% pour l'action I, l'€STR (OIS-Ester) capitalisé +3,1% pour l'action P et l'€STR (OIS-Ester) capitalisé + 4% pour les actions Z.

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Pour autant, la gestion du Compartiment n'étant pas indicielle elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du Compartiment pourra être différente de celle de son indicateur.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le Compartiment est en permanence exposé aux marchés actions et aux marchés de taux en ne privilégiant aucune zone géographique. Le gérant pourra chercher à diversifier ses investissements sur d'autres classes d'actifs, dans le but de rechercher une valorisation à moyen long terme.

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macroéconomiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des actions, des obligations et autres titres de créances libellés en euros ou dans une autre devise.

Le Compartiment pourra notamment détenir des obligations subordonnées jusqu'à 30% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net. Ces titres de créances pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés, la répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

La sensibilité du Compartiment au risque de taux sera comprise entre -5 et 8.

Le Compartiment sera également exposé aux marchés de matières premières par le biais de contrats financiers sur indices de matières premières, ou d'instruments financiers tels que les OPC et les titres de créances indexés sur l'évolution des matières premières. Conformément à la réglementation, le Compartiment n'investira pas sur des instruments susceptibles de générer un risque de livraison physique et il ne pourra en aucun cas être exposé à un indice de métaux mono marchandise.

L'exposition nette sur les marchés de matières premières sera limitée à 10% de l'actif net.
L'exposition sur les marchés émergents sera limitée à 40 % de l'actif net.

L'analyse ESG (Environnement Social Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de notre univers d'investissement. Cette analyse est menée selon la méthode du « **risque de durabilité - ESG Risk Rating** » d'un émetteur. Cette méthode évalue un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Afin de pouvoir quantifier ce « **risque de durabilité** », la société de gestion utilise aujourd'hui la notation «**ESG Risk Rating**» du fournisseur Sustainalytics. Cet indicateur permet une mesure selon les 20 critères « Questions ESG Importantes (MEI) » et non plus seulement au moyen des piliers E, S et G. En outre, cette méthode permet :

- i) de mesurer l'exposition au risque ESG brut,
- ii) de distinguer les notions risque gérable /risque ingérable,
- iii) de mesurer les politiques en place pour contrer le risque gérable,
- iv) d'obtenir ainsi un risque de durabilité en additionnant le risque ingérable et le risque gérable non géré.

Pour être intégré dans ces notations de risque en matière de durabilité, un enjeu doit avoir un impact potentiellement substantiel sur la valeur économique d'une entreprise et, par conséquent, sur son profil de risque et de rendement financier du point de vue de l'investissement. Ainsi, peuvent par exemple être prises en compte les questions du capital humain (notamment les enjeux du recrutement des employés, du développement des compétences), de santé-sécurité des salariés, d'émissions de gaz à effet de serre ou d'intégration d'enjeux environnementaux dans les produits et services. Pour sa part, la gouvernance est systématiquement intégrée, reflétant la conviction qu'une mauvaise gouvernance présente des risques importants pour les entreprises. Le risque mesuré représente donc la part de l'exposition à un enjeu pour l'émetteur, après prise en compte des éléments de bonne gestion mis en place face à cette exposition. Pour chaque émetteur, le score de risque de durabilité correspond à la somme des risques de chacun des enjeux ainsi pris en compte.

L'application de cette méthode conduit à l'attribution d'une note « **ESG Risk Rating** » comprise entre 0 (pas de risque) et 100 (risque maximum). La note « **ESG Risk Rating** » concerne en permanence au moins 100% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités).

De plus, le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon et des énergies fossiles (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet : https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_58376/fr/recherche-financiere-et-esg), ainsi que les exclusions suivantes :

- i) Les sociétés impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri, phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires)
- ii) Les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (liste Global Compact)
- iii) Les sociétés impliquées dans l'énergie nucléaire (si le chiffre d'affaires lié à la production, vente ou distribution d'énergie nucléaire est supérieur à 5% du chiffre d'affaires total).
- iv) Les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac (si le chiffre d'affaires lié à la production de tabac est supérieur à 5% ou si le chiffre d'affaires lié à la vente ou distribution de tabac est supérieur à 15% du chiffre d'affaires total).
- v) Les émetteurs concernés par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et Corée du Nord) identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI-TAFT).
- vi) Les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique)

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ci-dessus, le Compartiment relève de l'article 8 SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers).

Limites méthodologiques de l'analyse extra-financière : l'approche extra-financière repose sur l'utilisation de notations issues de source externe et/ou interne. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs à leur discrétion.

Le Compartiment investira systématiquement dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le Compartiment aura vocation à être investi aux marchés actions entre 0% et 70 % de l'actif net, sur toutes zones géographiques et toutes capitalisations.

L'intervention sur le marché actions des petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros) est limitée à 10%.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif net en obligations, titres de créances et assimilés, y compris en obligations subordonnées jusqu'à 30% de l'actif net, libellés en toute devise et émis tant par des émetteurs publics que privés. Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 30% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état) et jusqu'à 10% d'obligations contingentes convertibles (ou Coco's).

Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou emprunts de titres. Les émetteurs ou les titres peuvent être notés ou non par des agences de notation. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » sont donc inclus dans le périmètre d'investissement. Les actifs notés (titres ou à défaut émetteurs) en dessous de BBB- (échelle Standard & Poors ou autres agences de notation reconnues, ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion), appartenant à la catégorie dite spéculative, pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.

Le Compartiment dans la limite de 10% de son actif pourra également comprendre des Euro Commercial Paper.

La sensibilité du Compartiment au risque de taux sera comprise entre -5 et 8.

En outre, le Compartiment pour investir dans des titres indexés sur l'évolution des matières premières (tel que les Exchange Traded Commodities et les Exchange-Traded Note) dans la limite de 10% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit. En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation. Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Enfin, le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code Monétaire et Financiers.

Détention de parts et actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et de diversification de ses placements, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA dans les conditions suivantes :

OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion. Les stratégies de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celles du Compartiment ou une entreprise qui lui est liée.

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés. Leur utilisation aura notamment pour objectif de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et de crédit, de procéder à des ajustements du fait des mouvements de souscription et de rachats et de s'adapter ainsi à certaines conditions de marchés ;

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ actions ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☒ autres risques : matières premières, volatilité

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage.

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures/forward ;
- ☒ options
- ☒ swaps
- ☒ change à terme ;
- ☒ dérivés de crédit : Crédit Default Swap

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture de change
- ☒ couverture ou exposition action
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
- ☒ couverture du risque de taux
- ☐ autre stratégie

4. Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple) ou de gérer la sensibilité au risque de taux notamment par une exposition aux marchés de taux, conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☒ Crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☒ Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Obligations convertibles dans la limite de 30% de l'actif net
- ☒ Obligations callable ou puttable
- ☒ EMTN, BMTN, Certificats structurés simples
- ☒ Warrant
- ☒ BSA, droit de souscription...
- ☒ Obligations contingentes convertibles (Cocos)
- ☒ EMTN, BMTN structurés complexes
- ☒ Certificats structurés complexes

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Compartiment et tirer parti d'opportunités de marché.

- **Dépôts:** le Compartiment se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- **Emprunts d'espèces** : Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment pourra avoir recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie ;
 - ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de du Compartiment :
- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

7. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Compartiment prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum de AA-.

Les titres comme les espèces remis en garantie ne sont pas réinvestis.

Toutes les garanties autres que les espèces ne peuvent pas être réinvesties dans le cadre la gestion financière.

Les garanties financières sont entièrement et exclusivement conservées par le dépositaire du compartiment.

► Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Compartiment depuis sa création, complétée sur un historique de 5 ans par celle de l'indice de référence.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi. Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du Compartiment dépend à la fois des titres de sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimal. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Le Compartiment peut être exposé au risque actions entre -0% et 100% maximum de son actif net sur les marchés actions de la zone euro et hors zone euro. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le Compartiment pouvant être exposé jusqu'à 40% de son actif net, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un pays émergent.

La liste des pays émergents du Compartiment sera principalement celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index (MXEF).

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif en produits de taux, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -5 et 8.

Risque de crédit :

Le Compartiment peut être exposé au risque de crédit à hauteur de 100% maximum. Le portefeuille est investi en obligations publiques et privées et peut être investi en titres dont la notation peut-être inexistante ou inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidités peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

Risque de change :

Le Compartiment peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro. Le risque de change peut représenter jusqu'à 70% de l'actif net.

Risque lié à la détention de titres spéculatifs « High Yield » :

Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inexistante ou inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion ne pourront pas dépasser 50%.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

L'exposition au risque sur titres subordonnées est limitée à 30% de l'actif net.

Risque sur titres contingents :

Le Compartiment peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le

versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur. L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment. L'exposition au risque sur les obligations convertibles est limitée à 30% de l'actif net.

Risque de contrepartie :

Le Compartiment peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par le Compartiment au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille.

En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment peut être exposé à des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliards d'euros). Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus importants, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations ce qui se répercutera sur la valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment peut être exposé au risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Risque sur matières premières :

Le Compartiment est exposé à titre accessoire, aux cours des matières premières via des contrats financiers sur indices de matières premières, des ETF, ETN, ETC et/ou des titres indexés liés à des contrats financiers sur indices de matières premières.

L'évolution du prix d'un contrat financier sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Le Compartiment peut être exposé au risque lié aux matières premières à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « **Article 8** » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
		X			

a) Description du Compartiment conformément à la réglementation SFDR :

- i. Le Compartiment intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- ii. L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Compartiment.

b) Description du Compartiment conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Compartiment, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Compartiment investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

C) Disclaimer

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH, « Do No Significant Harm s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► Garantie ou protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce Compartiment est destiné essentiellement à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés actions et de taux libellés en toutes devises et présentant un surplus de rendement attrayant par rapport aux emprunts d'Etats.

Les actions I, P et Z visent les souscripteurs suivants :

- Action I : Personnes morales
- Action P : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
- Action Z : Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous* et ne donnent droit à aucune rétrocession

*(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 (iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires. (v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

Les actions de ce Compartiment ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du compartiment.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du compartiment).

Le Compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au Compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou le Compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Compartiment se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce Compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

L'investissement dans ce Compartiment ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et sur la période de placement recommandée mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment. Le Compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

- Caractéristiques des actions :

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures minimales	Valeur liquidative d'origine
P	FR0000987703	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 Part	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	0,001 action	37.16 euros
I	FR0010232587	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	500 000 €	Personnes Morales	0,001 action	15 000 euros
Z	FR0013349024	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 part	Les actions sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession	0,001 action	100 euros

*(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 (iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires. (v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :

Action I : Capitalisation

Action P : Capitalisation

Action Z : Capitalisation

Plus ou moins-values nettes réalisées :

Capitalisation pour toutes les actions

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution :

Pour les actions I, P et Z : Néant.

Modalités de souscription et de rachat :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J-1) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge). Si ce jour est un jour férié légal en France, la centralisation a lieu le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée de J à cours inconnu. Les règlements interviennent en J+2 ouvré.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le montant de souscription minimal initial est de :

Actions	Code ISIN
P	FR0000987703
I	FR0010232587
Z	FR0013349024

Le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 action.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées. Les souscriptions et les rachats sont autorisés en montant et en action. Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'action.

La valeur liquidative d'origine des actions :

- Action P : Valeur liquidative de la part P du FCP SCHELCHER CROISSANCE le jour de la fusion, soit 66,24 €
- Action I : Valeur liquidative de la part I du FCP SCHELCHER CROISSANCE le jour de la fusion, soit 23 895,87 €
- Action Z : Valeur liquidative de la part Z du FCP SCHELCHER CROISSANCE le jour de la fusion, soit 101,55 €

La valeur liquidative de chacune des actions est établie quotidiennement à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J.

Les valeurs liquidatives du Compartiment sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site Internet www.spgestion.fr

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion ou sur notre site www.spgestion.fr .

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre de parts	Action I : néant Actions P et Z : 2% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, la souscription s'effectue sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au Compartiment – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Action I : 0.90% taux maximum* Action Z : 0.90% taux maximum* Action P : 1,80% taux maximum*
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	Néant**
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de de la transaction nette. Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC Néant
Commission de surperformance***	Actif net	15 % TTC l'an de la surperformance du Compartiment par rapport à son indice de référence

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

** Compartiment investissant moins de 20% dans des parts et/ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Compartiment et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

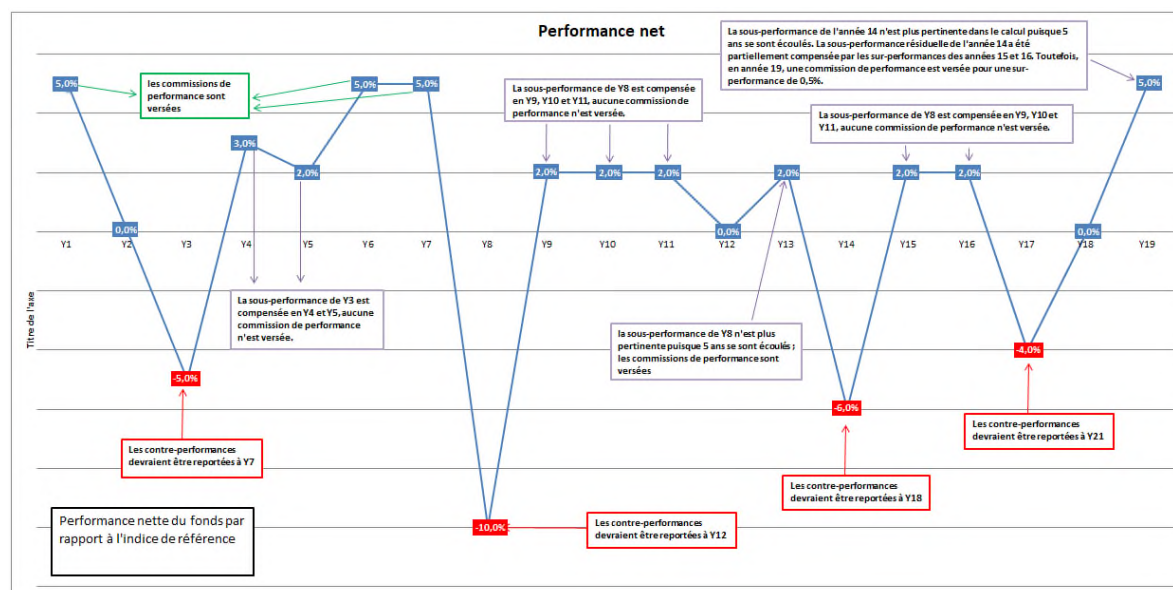
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

- La sous-performance de la 12^e année à reporter sur l'année suivante (13^e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de la 18^e année à reporter sur l'année suivante (19^e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Frais de recouvrement de créances :

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Operations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : la rémunération est entièrement acquise au compartiment. Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de : - 10% maximum pour la société de gestion. - 30% maximum pour le Groupe CACEIS. Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION, 72, rue Pierre Charron – 75008 Paris, Tel : 01.53.29.31.85, e-mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr .

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Client de SCHELCHER PRINCE GESTION, 72, rue Pierre Charron - 75008 Paris, Tel : 0153293185, e-mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr.

La valeur liquidative des compartiments est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion SCHELCHER PRINCE GESTION. www.spgestion.fr

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs (pour les parts au porteur) ou auprès de Schelcher Prince Gestion (pour les parts au nominatif pur).

Affectation des sommes distribuables :

Compartiment n°1 : Schelcher Convertible ESG

- Résultat net :

Actions I : Capitalisation

Actions D : Distribution

Actions P : Capitalisation

Actions Z : Capitalisation

Actions U : Capitalisation et/ou distribution

- Plus ou moins-values nettes réalisées :

Actions I : Capitalisation

Actions D : Capitalisation

Actions P : Capitalisation

Actions Z : Capitalisation

Actions U : Capitalisation

Compartiment n°2 : Schelcher Flexible Short Duration ESG

- Résultat net :

Actions C, P, AC et Z : capitalisation

Actions D et U: possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement le résultat net.

Actions AD : distribution

- Plus-values nettes réalisées :

Capitalisation pour toutes les actions.

Compartiment n°3 : Schelcher Global High Yield ESG

Résultat net :

- Action I, P et Z : capitalisation

Plus-values nettes réalisées

- Action I, P et Z : capitalisation

Les actionnaires peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs actions auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

Compartiment n°4 : Schelcher Convertible Global World

- Résultat net :

Actions I : Capitalisation

Actions D : Distribution

Actions P : Capitalisation

Actions Z : Capitalisation

Actions U : Capitalisation et/ou distribution

- Plus ou moins-values nettes réalisées :

Actions I : Capitalisation

Actions D : Capitalisation

Actions P : Capitalisation

Actions Z : Capitalisation

Actions U : Capitalisation

Compartiment n°5 : Schelcher Short Term ESG

Résultat net :

- Action C : capitalisation

- Action D : Distribution

- Action P : Capitalisation et/ou Distribution partielle ou totale

- Action Z : Capitalisation

- Action R : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées

- Actions C, D, Z, R et P : capitalisation

Compartiment n°6 : Schelcher Optimal Income ESG

- Résultat net :

Actions C : Capitalisation

Actions D : Distribution

Actions P : Capitalisation

Actions Z : Capitalisation

- Plus ou moins-values nettes réalisées :

Actions C : Capitalisation

Actions D : Capitalisation

Actions P : Capitalisation

Actions Z : Capitalisation

Compartiment n°7 : Schelcher IVO Global Yield 2024

- Résultat net :

Actions I : Capitalisation

Actions D : Distribution

Actions P : Capitalisation

Actions Z : Capitalisation

Actions U : Capitalisation et/ou distribution

- Plus ou moins-values nettes réalisées :

Actions I : Capitalisation

Actions D : Capitalisation

Actions P : Capitalisation

Actions Z : Capitalisation

Actions U : Capitalisation

Compartiment n°8 : Schelcher Multi Asset

Résultat net :

- Action I : capitalisation
- Action P : capitalisation
- Action Z : capitalisation

Plus-values nettes réalisées

- Actions I, P et Z : capitalisation

Les actionnaires sont informés des changements affectant le Compartiment selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la Société de Gestion, document périodique, rapport annuel, avis financier.

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de la société de gestion SCHELCHER PRINCE GESTION, 72, rue Pierre Charron - 75008 Paris

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) Les informations sur les modalités de prise en compte des critères non contraignants ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion www.spgestion.fr.

Exigences solvabilité 2 :

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM
(OPCVM investissant moins de 10% en parts ou actions d'OPCVM,
FIA ou fonds d'investissement de droit étranger)

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux OPCVM investissant **moins de 10%** de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

S'agissant des compartiments Schelcher Convertible ESG, Schelcher Flexible Short Duration ESG, Schelcher Global High Yield, Schelcher Convertible Global World, Schelcher Short Term ESG, Schelcher IVO Global Yield 2024, la méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

En ce qui concerne les Compartiments Schelcher Optimal Income ESG et Schelcher Multi Asset, la méthode de calcul du risque global est la méthode de la valeur risque (VAR absolue).

Afin de mesurer le risque global du compartiment, la société de gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR ») fixée selon les modalités définies aux articles 411-77 et suivants du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM.

Plus particulièrement, la VaR du Compartiment est calculée au moins quotidiennement sur une période de 20 jours ouvrables avec un niveau de risque maximum de 10 % de l'actif net pour le Compartiment Schelcher Optimal Income ESG et 20% maximum de l'actif net pour le Compartiment Schelcher Multi Asset, avec un seuil de confiance à 99 %. Pour le souscripteur, cela signifie que le Compartiment est construit pour ne pas permettre, dans une probabilité de 99%, une perte de plus de 10% sur 20 jours ouvrables.

Cependant, la VaR est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

En outre, il faut connaître les limites de cet outil :

- La VaR est calculée à partir des données journalières historiques, ce qui implique qu'elle n'est pas parfaite pour mesurer des risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

Enfin, le niveau de l'effet de levier indicatif moyen du Compartiment Schelcher Optimal Income ESG est de 1 et de 1,5 pour Schelcher Multi Asset. Toutefois, le Compartiment aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé. Le niveau de levier indicatif du Compartiment est calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés divisé par la valeur liquidative.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014, modifié par le règlement 2017-05 du 1^{er} décembre 2017, relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Concernant le compartiment Schelcher IVO Global Yield 2024, un mécanisme de Swing Pricing sera mis en place. En cas de déclenchement de ce mécanisme, les actifs seront valorisés, au mid de la fourchette bid/ask avec un coefficient d'ajustement. La valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse), pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets.

Le Compartiment émettant plusieurs catégories d'actions, la valeur liquidative de chaque catégorie d'action est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de d'actions.

Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion Schelcher Prince Gestion, et revus de façon périodique.

En cas d'application du mécanisme de « Swing Pricing », suite au seuil de déclenchement la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle communiquée aux porteurs du compartiment.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du cours à la clôture des différentes places de cotation en J.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours à la clôture des différentes places de cotation en J s (Paris) communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

Toutefois, les titres dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours n'est pas représentatif d'une valeur de marché, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les TCN émis par des Etats ou équivalents sont valorisés sur les derniers cours de marché publiés à la clôture des différentes places de cotation en J.

Dans tous les autres cas, les TCN sont évalués de la manière suivante :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres Négociables à Court Terme, dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- Titres Négociables à Moyen Terme dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux fixe contre Ester sur la courbe des swaps

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

4 OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres

- a) Prêts et emprunts de titres :

La créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est évaluée linéairement aux conditions du contrat.

b) Pensions livrées :

Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.

Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération leur méthode de valorisation initiale. Les intérêts relatifs aux opérations de pension sont évalués linéairement aux conditions du contrat.

6. Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont évalués sur la base du cours à la clôture des différentes places de cotation en J.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion à partir de modèles internes.

Ces valorisations sont corrigées du risque de signature.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

7. Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation pour le Compartiment **Schelcher IVO Global Yield 2024**.

L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur.

Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du Compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande auprès de la société de gestion. L'application du swing est mise en place dès lors que le seuil de déclenchement est atteint. En vertu de la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

SCHELCHER PRINCE GESTION a élaboré et mis en œuvre une politique de rémunération de ses collaborateurs (salariés et dirigeants exécutifs) conforme à la réglementation en vigueur qui permet d'aligner les intérêts des investisseurs, de la société, des actionnaires et des salariés.

Cette politique dont la mise en œuvre et son actualisation relève de la Direction générale est validée et contrôlée dans son application par le comité des Rémunérations du Groupe CREDIT MUTUEL ARKEA auquel appartient SCHELCHER PRINCE GESTION.

Compte tenu de la taille de SCHELCHER PRINCE GESTION et de son organisation interne, la politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs (salariés et Direction Générale).

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique souple puisse être exercée en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les « bonus » annuels des collaborateurs de SCHELCHER PRINCE GESTION sont validés par le Comité des Rémunérations du Groupe CREDIT MUTUEL ARKEA sur proposition du Directeur Général de la société.

Le « bonus » annuel est attribué à chaque collaborateur en fonction de sa performance professionnelle, de son apport au développement de la société, de la qualité de son travail et du respect des procédures et de la réglementation.

Lorsque la performance professionnelle dépend de performances financières pluriannuelles, ces dernières doivent être ajustées des risques associés.

Le détail de la politique de rémunération pourra être consulté sur le site de la société de gestion et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de mise à jour du prospectus : 01/01/2023

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphe 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa,
du Règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Schelcher Convertible ESG

Identifiant d'entité juridique LEI : 9695006O16K6R5LG0I96

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best in class". Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruptions.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Schelcher Prince Gestion.
- ☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données, soit plus de 1 000 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

• Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?

N/A (modèle en amélioration de note)

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

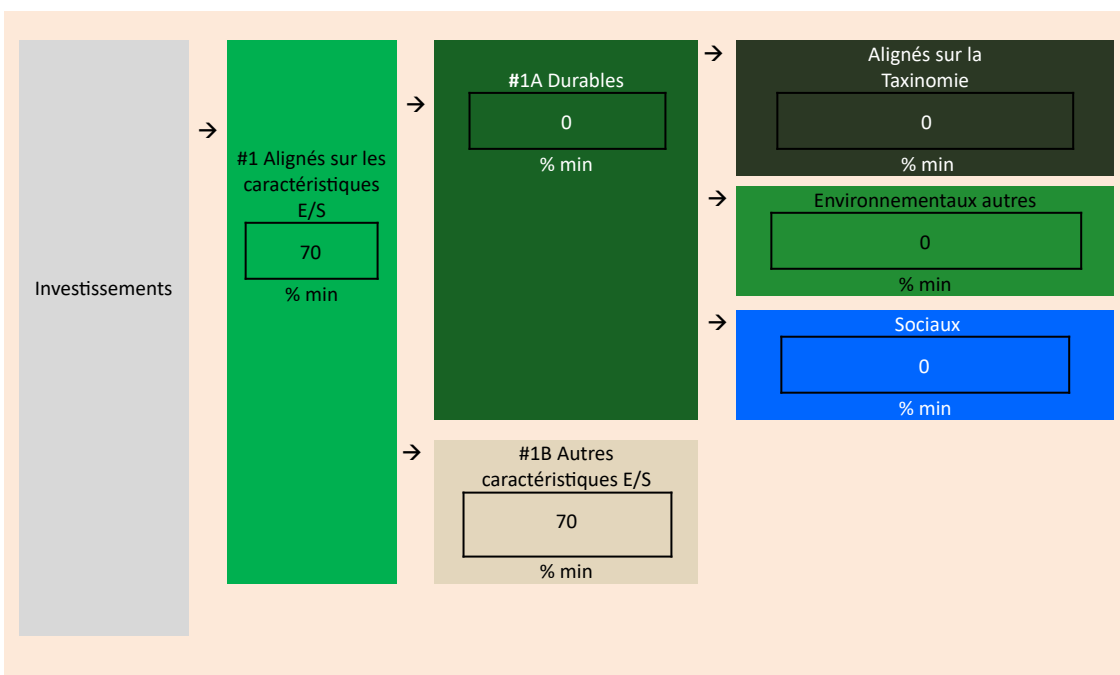
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Compartiment SCHELCHER CONVERTIBLE ESG est principalement investi (principalement en direct et à titre accessoire via des OPC) en obligations convertibles en actions, échangeables et titres assimilés, admis principalement à la négociation sur un marché d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), de la Suisse et du Royaume-uni.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des





#2 Autres

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés permet de prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations de marché, il n'y a pas d'objectifs durables attachés à l'utilisation des dérivés.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxinomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxinomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxinomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.

1. Alignements des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses *



2. Alignements des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0

0

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_59103/fr/schelcher-convertisible-esg/

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphe 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa,
du Règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Schelcher Flexible Short Duration ESG

Identifiant d'entité juridique LEI : 969500MCACNZW41CQY24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best in class". Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruptions.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Schelcher Prince Gestion.
- ☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données, soit plus de 8 600 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Par ailleurs, le fonds applique les exclusions suivantes :

- Les sociétés impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri, phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires)
- Les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (liste Global Compact)
- Les sociétés impliquées dans l'énergie nucléaire (si le chiffre d'affaires liés à la production, vente ou distribution d'énergie nucléaire est supérieur à 5% du chiffre d'affaires global).
- Les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac (si le chiffre d'affaires liés à la production de tabac est supérieur à 5% ou si le chiffre d'affaires liés à la vente ou distribution de tabac est supérieur à 15% du chiffre d'affaires global).
- Les émetteurs concernés par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et Corée du Nord) identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI-TAFT).
- Les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?***

N/A (modèle en amélioration de note)

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

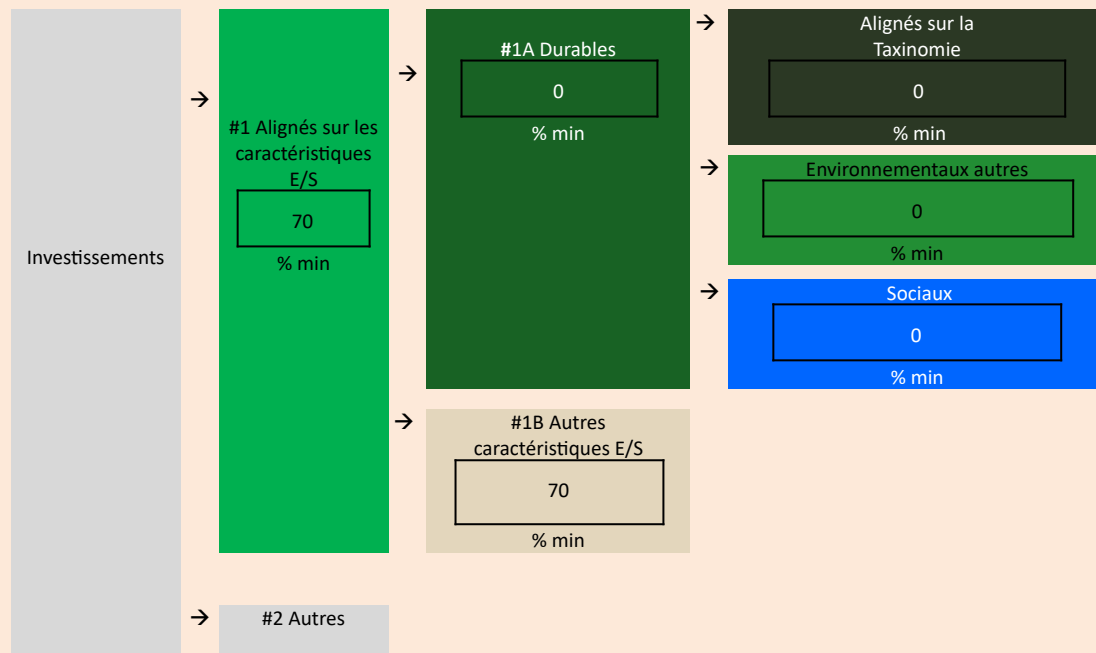
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment SCHELCHER FLEXIBLE SHORT DURATION ESG consiste à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions microéconomiques et macroéconomiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) principalement libellés en euros.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés permet de prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations de marché, il n'y a pas d'objectifs durables attachés à l'utilisation des dérivés.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

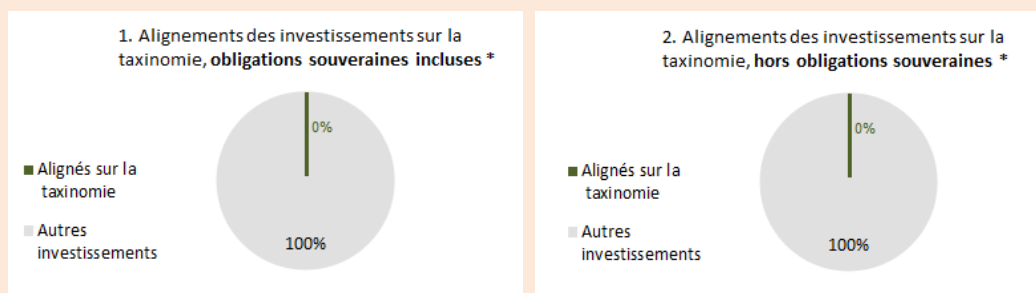
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxinomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxinomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxinomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0

0

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_59144/fr/schelcher-flexible-short-duration-esg/

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa,
du Règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Schelcher Global High Yield ESG

Identifiant d'entité juridique LEI : 969500D9TXQHMTYVR80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best in class". Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruptions.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Schelcher Prince Gestion.
- ☐ Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter un risque de durabilité moyen significativement inférieur à celui de son univers d'investissement. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données. Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Afin de pouvoir quantifier ce risque, la société de gestion utilise aujourd'hui l'ESG Risk Score de son fournisseur Sustainalytics. Cette notation représente ainsi le niveau (sur une échelle de 0 à 100) auquel la valeur économique d'une entreprise est exposée à des facteurs ESG. Il est précisé que l'univers investissable du fonds s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille et il est composé de 2 500 émetteurs.

• Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

• Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?

N/A (modèle en amélioration de note)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

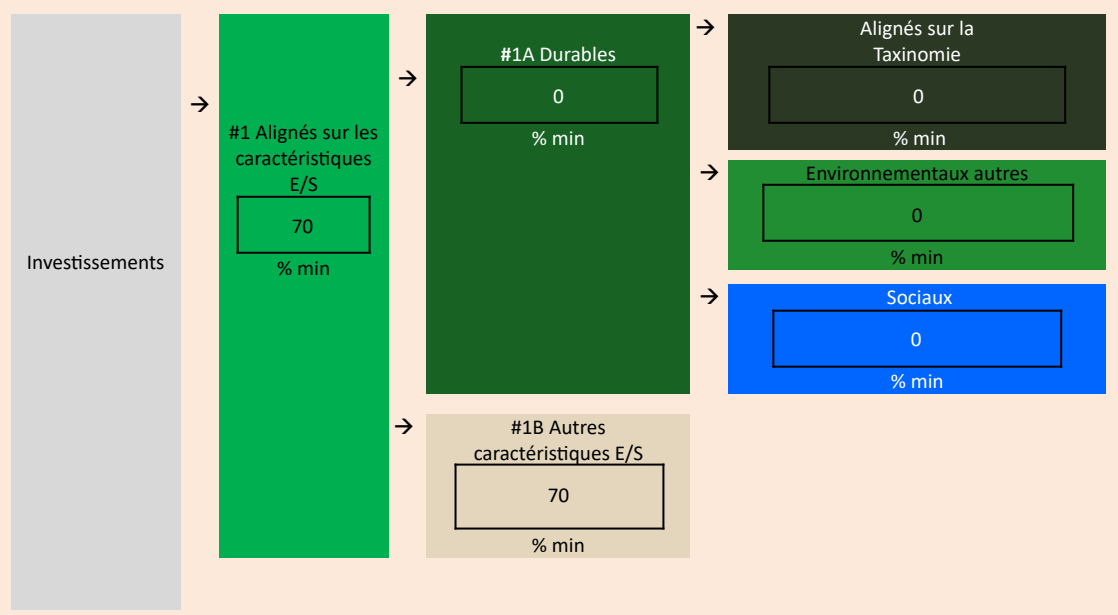
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment SCHELCHER GLOBAL HIGH YIELD ESG consiste à sélectionner, en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des titres de créances à forte décote et à rendement élevé essentiellement libellés en euros, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques, sans aucun risque de change, le principe étant la couverture du risque de change.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés





#2 Autres

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés permet de prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations de marché, il n'y a pas d'objectifs durables attachés à l'utilisation des dérivés.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxinomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxinomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxinomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.

1. Alignements des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses *



2. Alignements des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0

0

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_59134/fr/schelcher-global-high-yield-esg/

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphe 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa,
du Règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Schelcher Short Term ESG

Identifiant d'entité juridique LEI : 969500A6Q902IZE1LB78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best in class". Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruptions.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Schelcher Prince Gestion.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données, soit plus de 1 000 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

• Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?

N/A (modèle en amélioration de note)

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

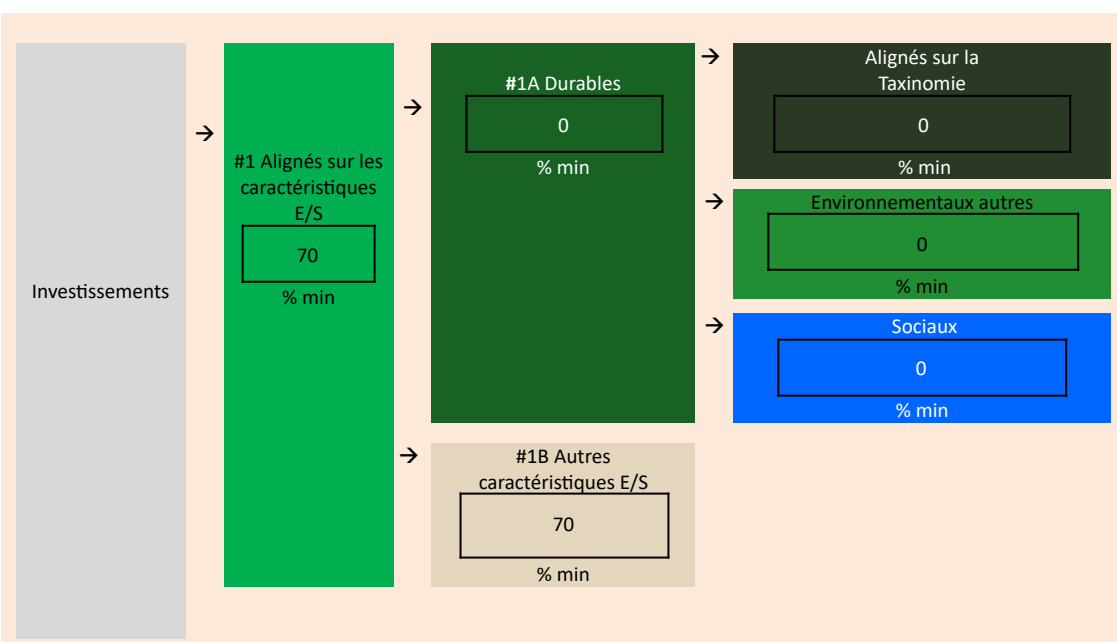
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellées en euros, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés





#2 Autres

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés permet de prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations de marché, il n'y a pas d'objectifs durables attachés à l'utilisation des dérivés.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxinomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxinomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxinomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.

1. Alignements des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses *



2. Alignements des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0

0

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_59154/fr/schelcher-short-term-esg/

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphe 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa,
du Règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Schelcher Optimal Income ESG

Identifiant d'entité juridique LEI : 96950019B5CAKNS20286

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best in class". Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruptions.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Schelcher Prince Gestion.
- ☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données, soit plus de 12 000 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Par ailleurs, le fonds applique les exclusions suivantes :

- Les sociétés impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri, phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires)
- Les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (liste Global Compact)
- Les sociétés impliquées dans l'énergie nucléaire (si le chiffre d'affaires liés à la production, vente ou distribution d'énergie nucléaire est supérieur à 5% du chiffre d'affaires global).
- Les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac (si le chiffre d'affaires liés à la production de tabac est supérieur à 5% ou si le chiffre d'affaires liés à la vente ou distribution de tabac est supérieur à 15% du chiffre d'affaires global).
- Les émetteurs concernés par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et Corée du Nord) identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI-TAFT).
- Les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?***

N/A (modèle en amélioration de note)

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

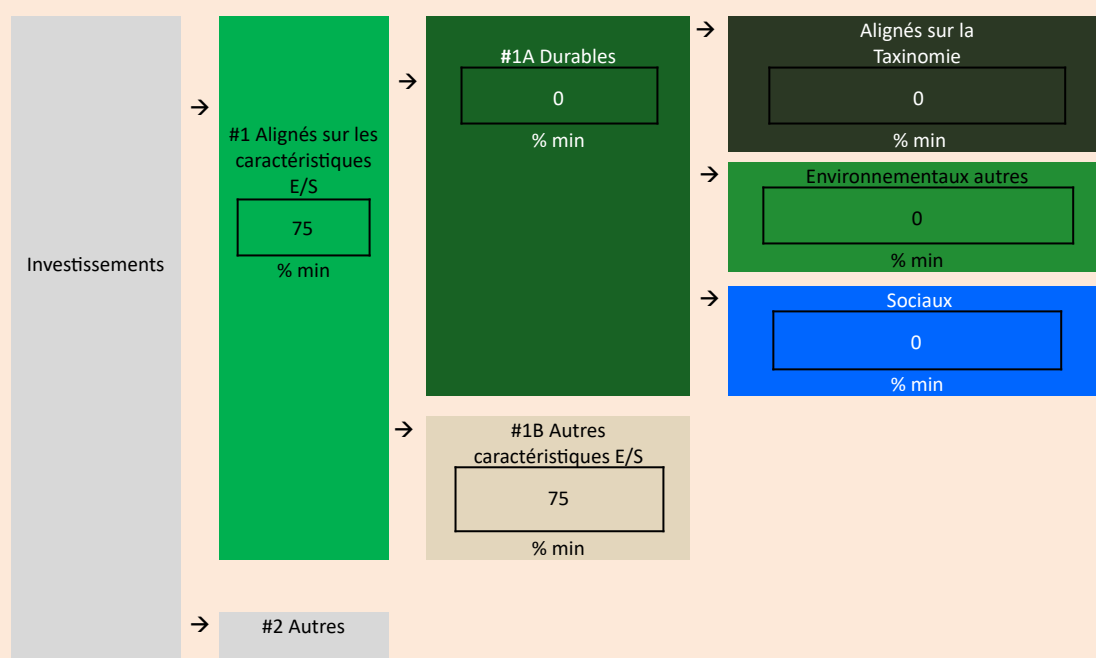
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellés en euros.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés permet de prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations de marché, il n'y a pas d'objectifs durables attachés à l'utilisation des dérivés.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

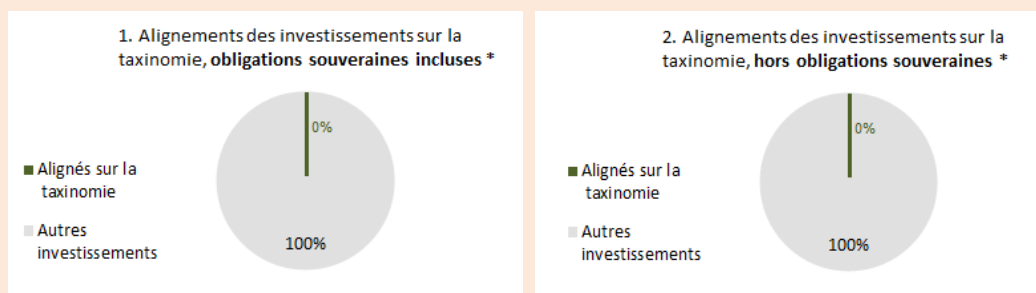
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxinomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxinomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxinomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0

0

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_59152/fr/schelcher-optimal-income-esg/

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Schelcher Prince Gestion.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) qui est évalué au moyen du risque de durabilité. Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Afin de pouvoir quantifier ce risque, la société de gestion utilise aujourd'hui l'ESG Risk Score de son fournisseur Sustainalytics. Cette notation représente ainsi le niveau (sur une échelle de 0 à 100) auquel la valeur économique d'une entreprise est exposée à des facteurs ESG.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Par ailleurs, le fonds applique les exclusions suivantes :

- Les sociétés impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri, phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires)
- Les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (liste Global Compact)
- Les sociétés impliquées dans l'énergie nucléaire (si le chiffre d'affaires liés à la production, vente ou distribution d'énergie nucléaire est supérieur à 5% du chiffre d'affaires global).
- Les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac (si le chiffre d'affaires liés à la production de tabac est supérieur à 5% ou si le chiffre d'affaires liés à la vente ou distribution de tabac est supérieur à 15% du chiffre d'affaires global).
- Les émetteurs concernés par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et Corée du Nord) identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI-TAFT).
- Les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?***

N/A (modèle en Best Effort)

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



L'allocation des actifs

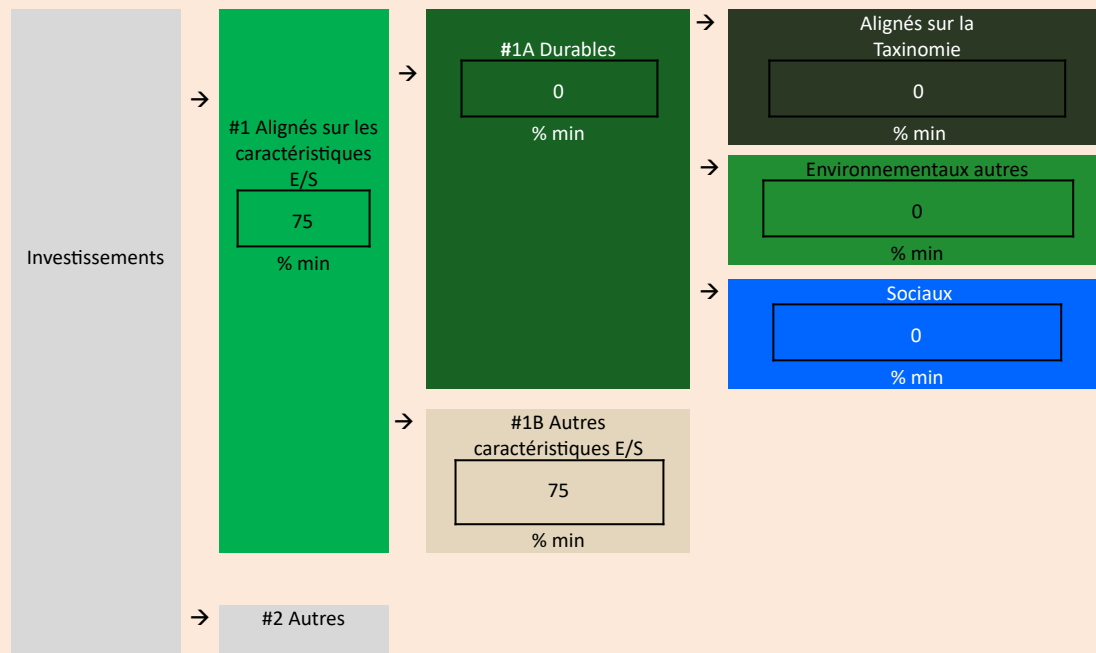
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour atteindre son objectif de gestion, le Compartiment est en permanence exposé aux marchés actions et aux marchés de taux en ne privilégiant aucune zone géographique. Le gérant pourra chercher à diversifier ses investissements sur d'autres classes d'actifs, dans le but de rechercher une valorisation à moyen long terme. L'analyse ESG (Environnement Social Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de notre univers d'investissement. Cette analyse est menée selon la méthode du « risque de durabilité - ESG Risk Rating » de l'émetteur. Cette méthode évalue un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés permet de prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations de marché, il n'y a pas d'objectifs durables attachés à l'utilisation des dérivés.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

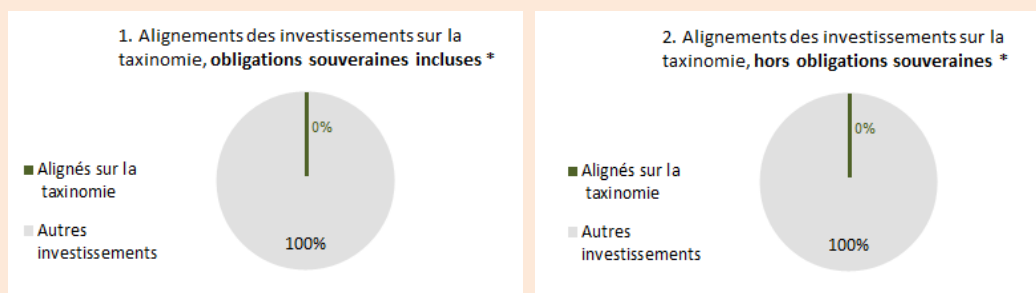
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxinomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxinomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxinomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0
0

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_66187/fr/schelcher-multi-asset/

SCHELCHER PRINCE INVESTISSEMENTS

Société d'Investissement à Capital Variable
72, rue Pierre Charron – 75008 PARIS
412 475 071 RCS PARIS

STATUTS

(Articles 7, 22 et 27 modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 Octobre 1999)

(Article 10 modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2001))

(Article 4 modifié par décision du Conseil d'Administration du 13 août 2002)

(Articles 1, 6, 8, 10, 17, 19, 20, 20 bis, 21, 25 modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2002)

(Articles 6, 7, 8, 9, 12, 14, 22, 26, 27 et 29 modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2004)

(Article 22 modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2005)

(Article 3 modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 14 septembre 2005)

(Articles 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 27 modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2006)

(Articles 6, 8, 9, 10, 13, 19, 22, 23, 25 et 30 modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 10 septembre 2012)

(Articles 1,4,6,8,10,11,13,16,22,24,25 et 27 modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 2015)

(Articles 1,3,6,8,9,22,24,26 et 29 modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2018)

(Article 6 modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2019)

(Article 6 modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021)

SCHELCHER PRINCE INVESTISSEMENTS

Société d'Investissement à Capital Variable
72, rue Pierre Charron – 75008 PARIS
412 475 071 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021)

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination – Siège Social – Durée de la société

Article 1 :

Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II – titre II – chapitre V), du code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Article 2 :

Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 :

Dénomination

La société a pour dénomination : **SCHELCHER PRINCE INVESTISSEMENTS**.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 :

Siège social

Le siège social est fixé au 72, rue Pierre Charron – 75008 PARIS.

Article 5 :

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital - Variations du Capital - Caractéristiques des Actions

Article 6 :

Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 95.410.000 Francs (soit la contre valeur de 14.545.160,73 euros) divisé en 9.541 actions de 10.000 Francs (soit la contre valeur de 1.524,49 euros) entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire d'un montant de 10.050.000 Francs soit la contre valeur de 1.532.112,62 euros et par apports en nature d'un montant de 85.360.000 Francs soit la contre valeur de 13.013.048,11 euros.

Pour le compartiment SCHELCHER CONVERTIBLE ESG (*anciennement Schelcher Prince Convertibles ESG*) :

Le compartiment SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES est constitué par apport des actifs de la SICAV SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES.

Pour le compartiment SCHELCHER FLEXIBLE SHORT DURATION ESG (*anciennement Schelcher Prince Obligation Moyen Terme ESG*) :

Le compartiment SCHELCHER PRINCE OBLIGATION MOYEN TERME est constitué par apport des actifs du FCP SCHELCHER PRINCE OBLIGATION MOYEN TERME.

Pour le compartiment SCHELCHER GLOBAL HIGH YIELD (*anciennement Schelcher Prince Haut Rendement*) :

Le compartiment SCHELCHER PRINCE HAUT RENDEMENT est constitué par apport des actifs du FCP SCHELCHER PRINCE HAUT RENDEMENT.

Pour le compartiment SCHELCHER CONVERTIBLE GLOBAL WORLD (*anciennement Schelcher Prince Convertibles Global World*) :

Le compartiment SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD est constitué par apport des actifs du FCP SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD.

Pour le compartiment SCHELCHER SHORT TERM ESG (*anciennement Schelcher Prince Obligation Court Terme ESG*) :

Le compartiment SCHELCHER PRINCE OBLIGATION COURT TERME est constitué par apport des actifs du FCP SCHELCHER PRINCE COURT TERME.

Pour le compartiment SCHELCHER OPTIMAL INCOME ESG (*anciennement Schelcher Prince Opportunités Européennes ESG*) :

Le compartiment SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITES EUROPEENNES est constitué par apport des actifs du FCP SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITES EUROPEENNES.

Pour le compartiment SCHELCHER IVO GLOBAL YIELD 2024 :

Création pure et simple du compartiment SCHELCHER IVO GLOBAL YIELD 2024 par dépôt des fonds.

Pour le compartiment SCHELCHER MULTI ASSET (*anciennement Schelcher Croissance*) :

Le compartiment SCHELCHER CROISSANCE est constitué par apport des actifs du FCP SCHELCHER CROISSANCE.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de regrouper ou de diviser les actions de la SICAV.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2004, le nombre d'actions en circulation à la date du 4 octobre 2004, a été multiplié par dix par échange de dix actions nouvelles pour une action ancienne.

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7:

Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 :

Emissions et rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

La SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif ou d'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 9 :

Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 :

Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du code monétaire et financier et de ses textes d'application, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 :

Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 :

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 :

Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Conformément aux dispositions au code de commerce, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

Administration et Direction de la Société

Article 14 :

Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 :

Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil, à titre provisoire, en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 :

Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, le Président reste en fonction jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date à laquelle il atteint la limite d'âge.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de Président, à défaut, par le Vice-Président, s'il en a été nommé un. A défaut du Président, de l'administrateur délégué et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 :

Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Le règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou d'un Vice-Président, s'il est l'auteur de la convocation, toute personne, même extérieure à la société, peut être appelée, en raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Article 18 :

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 :

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 :

Direction Générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, (personnes physiques ou morales), choisis ou non parmi les actionnaires, sans que leur nombre puisse excéder douze.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Le mandat des censeurs est toujours renouvelable ; il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administrateur peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Article 21 :

Allocations au Conseil

En rémunération de leurs fonctions, il est attribué aux Administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend. Une rémunération fixe annuelle peut, dans les mêmes conditions, être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du Conseil.

Les rémunérations du Président, du Directeur Général et éventuellement des Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut également être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 :

Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 :

Le prospectus

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

Article 24 :

Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange, dans les opérations de transformation, fusion ou scission, sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 25 :

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Tout actionnaire pourra également participer à ladite assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter le dépôt de procurations ou de votes par correspondance en dehors du délai prévu ci-dessus.

TITRE VI

Comptes Annuels

Article 26 :

Exercice social

L'exercice social commence le lendemain de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative publiée du même mois de l'année suivante.

Article 27 :

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- La SICAV a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(e)s chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- La SICAV a opté pour la distribution pure.

A ce titre, la SICAV distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

- La SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

L'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

Les modalités précises des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE VII

Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 28 :

Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 :

Liquidation

A

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE VIII

Contestations

Article 30 :

Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.